



**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
CONCERNANT LE PLACEMENT DE PARTS DES**

Organismes de placement collectifs
FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS
(ANCIENNEMENT, FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)
(catégories A, F et I)

FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES NYMBUS
(catégories A, F et I)

Organisme de placement collectif alternatif
FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS
(catégories A, F et I)

Le 12 mai 2026

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes de ce prospectus simplifié n'ont fait l'objet d'aucune inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis que sur la base de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES FONDS | 1 |
| INFORMATION INTRODUCTIVE | 1 |
| RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS | 2 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 14 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 15 |
| SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS | 16 |
| FRAIS | 20 |
| RÉMUNÉRATION DES COURTIER | 28 |
| INCIDENCES FISCALES | 28 |
| QUELS SONT VOS DROITS? | 34 |
| DISPENSES ET AUTORISATIONS | 34 |
| ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR | 37 |
| PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT | 38 |
| QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR? | 38 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 46 |
| DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS | 47 |
| NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS NYMBUS | 50 |
| MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT | 52 |
| FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS (ANCIENNEMENT, FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS) | 56 |
| FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES NYMBUS | 61 |
| FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS | 66 |

PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES FONDS

INFORMATION INTRODUCTIVE

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 37, contient de l'information générale sur tous les organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Nymbus à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille. La deuxième partie, qui va de la page 38 à la page 76, contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 833 227-2656, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse <https://www.nymbus.ca> ou en communiquant avec Nymbus à l'adresse courriel info@nymbus.ca.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca

En sus des autres termes définis au présent prospectus, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

- « **Computershare** » ou « **fiduciaire** » désignent Computershare Trust Company of Canada, agissant à titre de fiduciaire des Fonds.
- « **Convention de fiducie cadre** » s'entend de la Convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour régissant les Fonds, conclue entre Computershare et Nymbus, en date du 12 mai, 2026.
- « **Fonds** » désigne l'un ou l'autre ou l'ensemble des Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus), Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et Fonds multistratégies Nymbus.
- « **gestionnaire** », « **nous** », « **notre** » ou « **Nymbus** » désignent Nymbus Capital Inc.
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, qui peuvent être modifiés de temps à autre.
- « **OPC alternatif** » désigne un organisme de placement collectif, sauf un OPC de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102.

- « **OPC traditionnel** » désigne un OPC soumis aux restrictions et pratiques en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102, à l'exclusion de ceux qui sont qualifiés d'OPC alternatifs.
- « **OPC** » désigne collectivement les OPC alternatifs et les OPC traditionnels.
- « **Règlement 81-101** » désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
- « **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS

Gestionnaire des Fonds

Nymbus Capital Inc. agit à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds.

Nymbus Capital Inc.
 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900
 Montréal (Québec) H3A 3L6 Canada
 Téléphone : 514 985-1138 (ou ligne sans frais : 1 833 227-2656)
 Courrier électronique: info@nymbus.ca
 Site Web : www.nymbus.ca

Nymbus Capital Inc. est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Nymbus agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds en vertu de la Convention de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion quotidienne de chaque Fonds, y compris l'établissement des objectifs et stratégies de placement, la sélection et la supervision des fournisseurs de services ainsi que la négociation de leur rémunération. Le gestionnaire peut déléguer ces responsabilités à des tiers qualifiés, lorsque la loi le permet.

Le tableau ci-dessous présente, à la date du présent prospectus simplifié, le nom, la municipalité de résidence ainsi que les postes et fonctions actuels de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire :

| NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE | POSTES ET FONCTIONS |
|---|---|
| Rivet, Marc Ile-des-Sœurs (Verdun), Québec | Chef de la direction, personne désignée responsable, actionnaire, administrateur, représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil |
| Dusabimana, Diane Vaudreuil-Dorion, Québec | Cheffe de la conformité |
| Cefaloni, Gabriel Lachine, Québec | Chef des placements, actionnaire, administrateur, représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil |

| NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE | POSTES ET FONCTIONS |
|---|---|
| Landry, Jean-Luc Outremont, Québec | Vice-président du conseil, actionnaire et administrateur |
| Turmel, Jean Outremont, Québec | Président du conseil, administrateur, représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil |
| Poulin-Brière, Mathieu Mirabel, Québec | Administrateur |

En vertu de la Convention de fiducie cadre en vigueur et sous réserve des lois applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, cesser d’agir à titre de gestionnaire des Fonds en donnant un préavis d’au moins 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts.

De plus, la Convention de gestion entre le gestionnaire et le fiduciaire prévoit que l’une ou l’autre des parties peut mettre fin à la convention en donnant à l’autre partie un préavis écrit d’au moins 90 jours.

Détails sur le gestionnaire

Nymbus est une société de gestion d’actifs qui adopte une approche quantitative combinant des méthodes systématiques et discrétionnaires. Son processus de sélection de titres allie technologies de pointe, science des données et expertise de ses gestionnaires de portefeuille.

Nymbus offre des solutions de portefeuille sur mesure couvrant une gamme diversifiée de catégories d’actifs traditionnelles et alternatives. Axée sur les stratégies systématiques et l’innovation, Nymbus applique des processus d’investissement disciplinés et fondés sur des règles, soutenus par des modèles quantitatifs et des analyses avancées. Cette approche vise à réduire les biais comportementaux et à assurer une constance dans la gestion des portefeuilles. L’innovation reflète l’engagement de Nymbus à intégrer la technologie, les analyses ESG et le développement de produits afin d’offrir des solutions novatrices. Nymbus dessert une clientèle composée de particuliers (par l’intermédiaire de conseillers financiers), de clients institutionnels (bureaux familiaux et particuliers à valeur nette très élevée) et d’intermédiaires financiers (gestionnaires de fonds d’investissement), avec la volonté d’offrir des approches de placement personnalisées et axées sur la recherche. Ses stratégies incluent des mandats en titres à revenu fixe, des stratégies multi-actifs et des mandats en actions, adaptés aux objectifs de croissance et de résilience du capital de ses clients.

Nymbus est signataire des Principes pour l’investissement responsable depuis 2018 et du Tobacco-Free Finance Pledge depuis 2024. Ces engagements reflètent l’approche de Nymbus en matière d’investissement responsable et sa volonté d’intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses processus de gestion, lorsque ceux-ci sont pertinents aux stratégies des Fonds

Fonds de fonds

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les Fonds peuvent, conformément à leurs objectifs ou stratégies de placement, investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds d’investissement gérés par le gestionnaire ou par des membres de son groupe.

En vertu du Règlement 81-102, un OPC peut investir tout ou partie de son actif dans un fonds sous-jacent si certaines conditions sont respectées. Le gestionnaire peut exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent détenus par un ou plusieurs Fonds, à condition que ce fonds sous-jacent ne soit pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne liée, le gestionnaire n'exercera pas ces droits de vote, mais déterminera s'il est dans l'intérêt des porteurs que ces droits soient exercés par les porteurs véritables des parts du Fonds. En règle générale, le gestionnaire conclura que ce n'est pas dans leur intérêt lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Toutefois, si le gestionnaire estime que l'exercice des droits de vote est dans l'intérêt des porteurs, il leur demandera des instructions sur la façon de voter et votera en conséquence. Le gestionnaire exercera les droits de vote uniquement pour la proportion des titres du fonds sous-jacent pour laquelle il a reçu des instructions.

Conseiller en valeurs des Fonds

Nymbus est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Nymbus agit à titre de conseiller en valeurs des Fonds en vertu de la Convention de gestion.

Le tableau ci-dessous présente les personnes qui sont employées par, ou associées à, Nymbus et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille de chaque Fonds. Sont inclus leur nom, leur poste chez Nymbus ainsi que le rôle de chacun dans le processus de prise de décision en matière de placement.

| Fonds | Représentant -conseil | Titre auprès de Nymbus | Rôle dans la prise de décision de placement |
|--|------------------------------|---|--|
| Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) Fonds obligations durables bonifiées Nymbus Fonds multistratégies Nymbus | Gabriel Cefaloni | Chef des placements, actionnaire, administrateur, représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil | M. Cefaloni a cofondé Nymbus en 2013 où il dirige la recherche quantitative et les opérations de gestion des investissements. De 2007 à 2013, il œuvrait à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés de taux d'intérêt chez le Groupe ARB et GC Capital respectivement, des firmes de négociation à haute fréquence pour des capitaux privés. |
| Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | Marc Rivet | Chef de la direction, personne désignée responsable, actionnaire, administrateur, représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil | M. Rivet a cofondé Nymbus et assiste également la société dans les opérations de gestion des investissements. Avant de cofonder Nymbus Capital en 2013, il a fondé, en 2005, le Groupe ARB, une société d'investissements privés qu'il a présidée jusqu'en 2012. Il a été participant indépendant à la Bourse de Montréal de 1991 à 2005, où il négociait principalement des obligations canadiennes et des produits dérivés liés. |

| Fonds | Représentant -conseil | Titre auprès de Nymbus | Rôle dans la prise de décision de placement |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--|
| Fonds multistratégies Nymbus | | | Auparavant, il a occupé des postes de marqueur du marché canadien des titres à revenu fixe à la Banque Nationale du Canada après avoir commencé sa carrière en 1986 chez Lévesque Beaubien Geoffrion Corp. |

Chaque représentant-conseil supervise et demeure ultimement responsable de la sélection des titres dans les portefeuilles des Fonds.

Un processus de vérification interne assure le respect des critères préétablis liés à la politique de placement applicable à chacun des Fonds, et les résultats de cette vérification sont transmis quotidiennement à l'équipe de conformité. Par ailleurs, le comité d'investissement se réunit mensuellement afin d'examiner la performance et le positionnement des Fonds ainsi que les conditions du marché. Les décisions d'investissement relèvent exclusivement du gestionnaire de portefeuille et ne sont assujetties à aucune instance d'approbation additionnelle.

En vertu de la Convention de gestion, Nymbus peut retenir les services de sous-gestionnaires, sous réserve de certaines conditions et des exigences réglementaires applicables. La Convention de gestion prévoit que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et donne les ordres d'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Le gestionnaire de portefeuille doit s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible. À ce sujet, la politique de Nymbus est d'accorder les ordres de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée a posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Lors de l'exécution des transactions de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille vise principalement la meilleure exécution, ce qui implique d'obtenir les conditions d'exécution les plus avantageuses raisonnablement disponibles selon les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de la transaction ainsi que tout autre élément pertinent pour l'exécution de l'ordre. Lorsque la qualité d'exécution et le prix offerts par plusieurs courtiers sont comparables, le gestionnaire de portefeuille peut, à sa discrétion, choisir d'exécuter des transactions de portefeuille auprès de courtiers qui fournissent des services de recherche, des données statistiques ou d'autres services similaires aux Fonds, dans la mesure où ces arrangements respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux ententes de courtage et qu'ils servent les meilleurs intérêts des Fonds. Nymbus, comme gestionnaire de portefeuille, n'a pas présentement l'intention d'exercer ce choix.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Computershare Trust Company of Canada
1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 3S8

Computershare Trust Company of Canada agit à titre de fiduciaire des fonds en vertu de la convention de fiducie cadre. Le fiduciaire est le détenteur des titres dont les Fonds ont la propriété et il a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts. À titre de fiduciaire, il a le pouvoir, le contrôle et l'autorité sur les actifs du Fonds et concernant les affaires du Fonds, conformément aux modalités décrites dans la convention de fiducie cadre et la Convention de gestion entre lui et Nymbus sur la délégation de ces pouvoirs, et sous réserve des dispositions des lois applicables. Le gestionnaire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions à sa seule discrétion après lui avoir donné un préavis de 90 jours ainsi qu'aux porteurs de parts, à condition qu'un fiduciaire remplaçant qualifié ait été nommé et ait accepté cette nomination avant que la destitution ne prenne effet.

Dépositaire

L'entité suivante agit à titre de dépositaire unique pour l'ensemble des Fonds conformément à une convention de garde, telle que modifiée de temps à autre (les « **Conventions de garde** »).

| Dépositaire | Fonds | Date de l'accord initial |
|---|--|---------------------------------|
| TD Securities Inc. 66, rue Wellington Ouest, 15 ^e étage Toronto (Ontario) M5K 1A2 | Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) | 3 novembre 2025 |
| | Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | |
| | Fonds multistratégies Nymbus | |

Le dépositaire détient les espèces et les titres de chaque Fonds pour le compte de ce Fonds et doit s'assurer que ces actifs sont conservés séparément de tout autre actif qu'il pourrait détenir, dans un lieu sûr. Chaque Convention de garde accorde au dépositaire le droit de nommer des sous-dépositaires, sous réserve du respect du Règlement 81-102. Chaque partie peut résilier une Convention de garde en tout temps, sans pénalité, en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours. Les frais de garde sont à la charge du Fonds concerné.

Les Fonds peuvent emprunter des fonds, conclure des opérations sur dérivés prescrits ou vendre des titres à découvert conformément à la réglementation applicable ainsi qu'à leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. TD Securities Inc. fournit des services comprenant l'exécution de transactions pour le compte des Fonds, l'octroi de crédit, le règlement des opérations et la prestation de services de garde pour les comptes des Fonds. TD Securities Inc. est située à Toronto (Ontario).

Le gestionnaire a la responsabilité de s'assurer que le dépositaire qu'il utilise soit indépendant, réponde aux critères et objectifs établis de temps à autre par le gestionnaire et réponde aux exigences de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et que chaque Convention de garde respecte les dispositions de la Partie 6 de ce Règlement.

Le gestionnaire peut nommer des dépositaires supplémentaires pour le Fonds multistratégies Nymbus conformément à la dispense relative aux dépositaires décrite dans la section « DISPENSES ET AUTORISATIONS – Dispense relative à la concentration des dépôts (Décision No. 2025-EPI 1030536), pourvu que tout dépositaire supplémentaire satisfasse aux exigences du Règlement 81-102 ou à l'allègement pertinent, et que des conventions de garde appropriées soient conclues.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal, Québec, Canada H3B 4Y1

L'auditeur audite les états financiers annuels de chaque Fonds conformément aux normes canadiennes d'audit généralement reconnues, et les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Agent chargé de la tenue des registres

CIBC Mellon Global Securities Services Company
1 York Street, bureau 900
Toronto (Ontario) M5J 0B6

CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent chargé de la tenue des registres** ») agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres en vertu d'une convention d'administration datée du 4 juin 2012, telle que modifiée de temps à autre, conclue entre l'agent chargé de la tenue des registres, le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, et le gestionnaire au nom des Fonds (la « **Convention d'administration** »).

L'agent chargé de la tenue des registres exerce les pouvoirs délégués du gestionnaire pour accepter les demandes de souscription et de rachat de parts des Fonds. Il est également responsable de la tenue du registre des porteurs de parts, tenu à son établissement principal à Toronto, qui indique les noms, les adresses et le nombre de parts détenues par chaque porteur.

L'agent chargé de la tenue des registres effectue les fonctions comptables et le calcul quotidien de la valeur liquidative par part de chaque Fonds. Bien que le gestionnaire demeure responsable du calcul de la valeur liquidative par part, il a retenu les services de l'agent chargé de la tenue des registres pour déterminer la valeur liquidative par part chaque jour ouvrable.

Le gestionnaire ou l'agent chargé de la tenue des registres peut résilier la Convention d'administration en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (« **CEI** »). Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation de tous les Fonds gérés par le gestionnaire, et il examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire, relatives à ces questions.

Le CEI est composé de personnes indépendantes du gestionnaire et de ses entités liées. À la date du présent document, les membres du CEI sont : Alida Gualtieri (présidente), Étienne Ménard-Bédard et Vincent Mascolo. La composition du CEI peut être modifiée de temps à autre. Le gestionnaire offre une couverture d'indemnisation et souscrit et maintient une assurance responsabilité pour les membres du CEI.

Les Fonds assument les frais du CEI. La rémunération initiale des trois membres du CEI est de 1 000 \$ chacun par réunion, à l'exception du président qui reçoit 1 500 \$ par réunion. Les frais de déplacement et autres dépenses accessoires sont également payables. La rémunération et les frais annuels sont fixés par le CEI après consultation avec le gestionnaire et sont divulgués dans le rapport annuel du CEI aux porteurs de parts. Ces coûts sont répartis par le gestionnaire entre tous les Fonds de façon jugée équitable et raisonnable, de sorte qu'une partie seulement des frais annuels du CEI est imputée à chaque Fonds, conformément à la réglementation en valeurs mobilières. La méthode de répartition est documentée par écrit et est disponible sans frais pour les porteurs de parts sur demande, en composant sans frais le 1 833 227-2656, en écrivant au gestionnaire à l'adresse 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3L6, ou en envoyant un courriel à info@nymbus.ca

Le CEI prépare, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.nymbus.ca ou, sur demande et sans frais, en composant le 1 833 227-2656, en écrivant au gestionnaire à l'adresse 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3L6, ou par courriel à info@nymbus.ca.

Politiques et pratiques

Pratiques en matière d'instruments dérivés

Les stratégies de placement de certains Fonds permettent l'utilisation de dérivés visés afin de se protéger contre certains risques de placement, tels que les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers, ou à d'autres fins, notamment pour obtenir une exposition aux marchés financiers internationaux, faciliter les opérations de portefeuille, réduire les coûts ou accroître les rendements.

Les dérivés peuvent être utilisés :

- à des fins de couverture, pour se protéger contre les variations défavorables des taux d'intérêt, des prix des titres ou des prix des marchandises qui pourraient affecter négativement la valeur des avoirs du Fonds;
- à des fins autres que de couverture, en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats à terme, des options, des swaps ou des instruments similaires, plutôt que l'actif sous-jacent;
- pour la gestion des risques.

Les contrats d'instruments dérivés sont évalués à leur juste valeur marchande et toute différence résultant de leur réévaluation est traitée comme un gain ou une perte en capital non réalisés.

À titre d'OPC traditionnels, en vertu du Règlement 81-102, le Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) et le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus (collectivement, les « **Fonds obligataires** ») ne peuvent acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC .

À titre d'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus à des emprunts en espèces, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. Si l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus excède 300 % de sa valeur liquidative, en raison de mouvements du marché ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, celui-ci doit, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'exposition totale à 300 % de la valeur liquidative ou moins, et doit consigner dans ses dossiers de conformité les circonstances du dépassement ainsi que les mesures correctives prises.

Le gestionnaire a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés. Le dirigeant responsable des produits dérivés de Nymbus est chargé d'établir et de maintenir les politiques et les procédures relatives à l'utilisation des produits dérivés, de superviser toutes les stratégies de produits dérivés utilisées par les Fonds, et de contrôler et d'évaluer la conformité avec toutes les lois applicables. Le dirigeant responsable des produits dérivés de Nymbus rend compte au conseil d'administration de Nymbus de ses évaluations de la conformité. Les politiques et procédures sont révisées au besoin, au moins tous les ans.

Politiques et procédures en matière de vote par procuration

Les titres à revenu fixe dans lesquels les Fonds investissent ne comportent généralement pas de droits de vote. Comme indiqué précédemment, en vertu du Règlement 81-102, un OPC peut investir une partie ou la totalité de son actif dans un fonds sous-jacent si certaines conditions sont respectées. Le gestionnaire peut exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent détenus par un ou plusieurs Fonds, à condition que ce fonds sous-jacent ne soit pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne liée, le gestionnaire n'exercera pas ces droits de vote, mais déterminera s'il est dans l'intérêt des porteurs que ces droits soient exercés par les porteurs véritables des parts du Fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques, procédures et directives (la « **politique de vote par procuration** ») qui encadrent l'exercice des droits de vote lorsque les Fonds détiennent des titres assortis de tels droits. Cette politique aide le gestionnaire à déterminer s'il convient ou non de voter sur toute question pour laquelle un Fonds reçoit des documents de procuration.

La politique de vote par procuration vise à assurer que les droits de vote d'un Fonds sont exercés dans le meilleur intérêt de celui-ci. Les documents de procuration portent le plus souvent sur des propositions visant à élire des administrateurs, à nommer et rémunérer des auditeurs externes, à approuver des régimes de rémunération de la direction ou à modifier la structure du capital. Conformément à la politique, le gestionnaire fera généralement en sorte que les Fonds votent comme suit :

- *Conseil d'administration* : Appui aux résolutions favorisant l'efficacité du conseil d'administration, dans l'intérêt des actionnaires. Un Fonds votera généralement en faveur des listes de candidats aux postes d'administrateur lorsqu'une majorité des membres du conseil et tous les présidents de comité sont indépendants, et que le président du conseil est indépendant.
- *Nomination des auditeurs et rémunération* : Appui à l'élection des administrateurs, à la nomination des auditeurs et à l'approbation des honoraires d'audit lorsque le comité d'audit d'un émetteur est composé de membres indépendants.
- *Rémunération de la direction* : Appui aux ententes de rémunération liées à la performance à long terme et à la création de valeur pour les actionnaires. Les régimes devraient encourager les dirigeants à acquérir et à détenir des actions de la société afin d'assurer une meilleure harmonisation entre la direction et les intérêts des actionnaires. Opposition aux régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou excessivement dilutifs.
- *Modifications de la structure du capital* : Le gestionnaire reconnaît que la direction doit disposer d'une certaine souplesse pour émettre ou racheter des actions à mesure que les conditions financières évoluent. Appui aux modifications justifiées par un besoin raisonnable, mais opposition à toute mesure entraînant une dilution excessive.

Les autres questions, y compris celles propres à l'émetteur ou soulevées par des actionnaires, sont évaluées au cas par cas, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et de l'impact potentiel du vote sur la valeur pour les actionnaires.

Le gestionnaire peut s'abstenir de voter une procuration ou un point spécifique lorsque le coût du vote excède le bénéfice potentiel pour les porteurs. Aucun vote n'est exercé pour des titres qui ne sont plus détenus dans le portefeuille du Fonds.

En cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu entre le gestionnaire et les porteurs de parts, non prévu par la politique de vote par procuration, la question est soumise au CEI pour recommandation.

Le gestionnaire tient à jour sur son site Web un registre des votes par procuration, incluant : le nom de l'émetteur, le symbole boursier, le numéro CUSIP, la date de l'assemblée, les questions soumises au vote, le proposant de chaque question et la façon dont le gestionnaire a voté (vote exercé ou non, sens du vote, recommandation de la direction).

Vous pouvez obtenir, sans frais, la politique de vote par procuration des Fonds en composant le 1 833 227-2656 ou en écrivant à info@nymbus.ca ou à l'adresse 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3L6.

Le registre des votes par procuration pour la période la plus récente terminée le 30 juin de chaque année est disponible sans frais pour tout porteur de parts, sur demande, à compter du 31 août de la même année. Ce registre est également accessible sur le site Web des Fonds à l'adresse www.nymbus.ca.

Politique d'investissement durable

Objectif et application de la politique

La Politique d'investissement durable décrit les approches utilisées pour la sélection des titres dans certains Fonds qui intègrent des considérations ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) dans leurs stratégies de placement. Le degré d'intégration ESG varie selon le Fonds, comme suit :

| Fonds | Approche ESG |
|---|---|
| Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | Intégration ESG complète — objectifs ESG explicites |
| Fonds revenu mensuel Nymbus | Intégration ESG partielle — sans objectifs ESG explicites |
| Fonds multistratégies Nymbus | Aucune intégration ESG |

Les approches spécifiques appliquées par chaque Fonds sont décrites en détail dans la rubrique « Stratégies de placement » de la section propre à chacun des Fonds à la Partie B du présent prospectus simplifié.

Fonds obligations durables bonifiées Nymbus

Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus poursuit des objectifs d'investissement durable (voir la section Glossaire pour plus de détails) explicites. Il adopte une approche visant à avoir un impact positif sur un ou plusieurs facteurs ESG à travers les approches suivantes : filtrage positif, investissement thématique et investissement d'impact (voir la section Glossaire pour plus de détails sur chacune de ces approches). Pour une description complète de la mise en œuvre de ces approches, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement » à la Partie B du présent prospectus simplifié.

Le Fonds applique également un filtrage par exclusion (voir la section Glossaire pour plus de détails) : il n'investit pas dans des sociétés ou émetteurs dont les activités principales comprennent la production et la distribution de tabac, la fabrication d'armes, les activités liées aux jeux de hasard, la production d'alcool, les activités impliquant l'exploitation d'enfants, ainsi que l'extraction ou la production de combustibles fossiles non renouvelables ou de transition.

Ce filtrage s'applique intégralement aux investissements directs (titres de créance de sociétés). Pour les investissements indirects (fonds indiciaires, instruments dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille), une

exposition résiduelle à certains secteurs exclus peut subsister. Le gestionnaire déploiera des efforts commercialement raisonnables pour minimiser cette exposition indirecte, en tiendra compte lors de la prise de décisions de placement et en fera rapport trimestriellement au comité d'examen indépendant (« CEI »). Bien que le gestionnaire n'ait pas de contrôle direct sur les composantes sous-jacentes de ces instruments, il demeure responsable de sélectionner des instruments qui s'alignent le plus fidèlement possible avec les objectifs ESG du Fonds.

Le Fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Fonds obligations durables bonifiées Nymbus » à la Partie B, cette approche faisant partie intégrante des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG font partie de l'objectif de placement du Fonds et constituent une composante importante de sa stratégie.

Fonds revenu mensuel Nymbus

Le Fonds revenu mensuel Nymbus intègre certains facteurs ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) dans son processus de sélection des titres à titre de critères complémentaires. Il ne poursuit pas d'objectifs ESG explicites et ne doit pas être qualifié de fonds d'investissement durable.

Le filtrage par exclusion décrit ci-dessus pour le Fonds obligations durables bonifiées s'applique également à ce Fonds pour ses investissements directs. Pour les investissements indirects, une exposition résiduelle peut subsister dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Le Fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Fonds revenu mensuel Nymbus » à la Partie B, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du Fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du Fonds.

Fonds multistratégies Nymbus

L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) ne font pas partie de l'objectif de placement du Fonds et, par conséquent le Fonds multistratégies Nymbus n'intègre pas de facteurs ESG dans son processus d'investissement.

Quels sont les facteurs ESG?

De nombreux facteurs et enjeux sont considérés lors de la prise de décisions de placement pour les Fonds qui intègrent des considérations ESG de manière significative. Parmi les facteurs ESG importants pouvant être pris en compte, mentionnons les suivants :

Environnementaux : émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets et matières dangereuses, durabilité des produits, recours à l'énergie renouvelable, approvisionnement en eau, protection de la biodiversité.

Sociaux : équité salariale, droits de la personne, diversité et inclusion, relations avec les collectivités, protection de la vie privée des clients et sécurité des données

Gouvernance : rémunération de la haute direction, pratiques d'audit, de comptabilité et de fiscalité, composition et diversité du conseil, corruption et pots-de-vin, activités de lobbyisme

Pratiques ESG

Nymbus suit un processus systématique qui combine l'exclusion de certains secteurs avec l'analyse de ses propres indicateurs ESG propriétaires, complétée par des scores provenant de fournisseurs de données externes. Les règles d'exclusion et les critères de sélection sont révisés régulièrement pour refléter les nouvelles données et l'évolution des tendances ESG, permettant aux Fonds concernés de demeurer alignés à la fois sur leurs objectifs de durabilité et sur les attentes en matière de performance financière.

Intégration des facteurs ESG - Sources et méthodologie

L'intégration des facteurs ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) consiste à tenir compte de façon continue des critères ESG dans l'analyse et la prise de décision, afin d'améliorer les rendements ajustés au risque. La pertinence des enjeux ESG varie largement selon l'émetteur, notamment en fonction du secteur et de la région géographique. Les gestionnaires de portefeuille se concentrent sur les critères les plus susceptibles d'influencer la performance des émetteurs qu'ils analysent.

Nymbus s'appuie sur les fournisseurs et cadres d'analyse suivants, utilisés en combinaison selon les besoins :

- Bloomberg- notes ESG globales ainsi que notes individuelles E, S et G
- MSCI - scores et analyses ESG sectoriels
- Sustainalytics (via LSEG Workspace) (voir la section Glossaire pour plus de détails) - évaluations des risques ESG
- Recherche indépendante menée par les équipes de gestion de portefeuille (sources publiques telles que les sites internet corporatifs, états financiers et rapports de durabilité)

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Nymbus peut modifier son approche d'investissement responsable, à sa discrétion, afin de refléter l'évolution des perspectives du marché concernant les enjeux ESG et connexes. Tout changement important apporté à la méthodologie ESG sera communiqué aux porteurs de parts par voie de modification au présent document ou de tout autre dépôt réglementaire requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Gouvernance et surveillance ESG

En 2024, Nymbus Capital a mis en place un comité ESG interne relevant directement du conseil d'administration, chargé de superviser les initiatives ESG, d'assurer la conformité réglementaire et de soutenir l'intégration des critères ESG dans l'ensemble des processus d'investissement.

La firme est également signataire du Tobacco-Free Finance Pledge (voir la section Glossaire pour plus de détails) et des Principes pour l'investissement responsable (« PRI ») (voir la section Glossaire pour plus de détails), renforçant son engagement en faveur d'une gestion responsable des placements.

Étant principalement active dans les titres à revenu fixe et les dérivés, Nymbus Capital ne détient généralement pas de droits de vote et n'interagit pas directement avec les émetteurs. Les instruments utilisés (p. ex. FNB, contrats à terme) ne permettent pas d'activités de vote par procuration.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds ne versent aucune rémunération aux administrateurs, membres de la direction ou employés du gestionnaire. Le montant des frais payés à titre d'honoraires et de déboursés au fiduciaire au cours de l'exercice complet le plus récent des Fonds est de 38 040 \$.

Pour plus de détails sur la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, se reporter à la rubrique « RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS – Comité d'examen indépendant et gouvernance ». Ces frais sont répartis entre les Fonds d'une façon juste et équitable.

Contrats importants

Les contrats importants régissant les opérations de chacun des Fonds sont les suivants:

- La Convention de fiducie cadre datée du 12 mai, 2026 – Aux termes de la convention de fiducie cadre, telle que modifiée de temps à autre, Computershare agit à titre de fiduciaire pour les Fonds, ayant constitué les Fonds et assurant la supervision de leur administration. Bien que l'administration quotidienne soit déléguée au gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de la

gestion, de l'administration et du contrôle des Fonds. Le gestionnaire est responsable de la conduite des activités quotidiennes des Fonds, notamment de la nomination des dépositaires chargés de la garde des actifs des Fonds. Bien que le gestionnaire puisse déléguer certaines responsabilités, il demeure responsable de leur exécution adéquate. Le gestionnaire peut révoquer le fiduciaire à sa seule discrétion, sous réserve de la remise d'un préavis écrit de 90 jours tant au fiduciaire qu'aux porteurs de parts, et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant. De même, le gestionnaire peut démissionner en donnant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts. Le fiduciaire reçoit des honoraires annuels tels que convenus d'un commun accord avec le gestionnaire, tandis que le gestionnaire reçoit des frais de gestion conformément à la section intitulée « FRAIS ».

- Les Conventions de garde décrites à la section « RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS – Dépositaire ».
- La Convention d'administration datée du 4 juin 2012 – Aux termes de la Convention d'administration, l'agent chargé de la tenue des registres agit comme administrateur des Fonds et offre des services tels que la comptabilité et la tenue des registres. Le gestionnaire ou l'agent chargé de la tenue des registres peut mettre fin à la Convention d'administration par un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Ces contrats importants peuvent être consultés aux bureaux du gestionnaire pendant les heures normales de bureau à l'adresse 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3L6.

Poursuites judiciaires

Les Fonds et le gestionnaire ne sont actuellement partis à aucun litige important.

Dans les 10 ans qui ont précédé la date de ce prospectus simplifié, aucun gestionnaire, administrateur ou dirigeant des Fonds, ni aucun associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire :

- ne s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC; ou
- n'a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires liées à des amendes, sanctions ou autres infractions importantes mentionnées ci-dessus au sous-paragraphe qui précède.

Site Web désigné

Les Fonds doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir ces documents aux adresses suivantes : www.nymbus.ca et www.sedarplus.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les règles suivantes s'appliquent dans l'établissement de la valeur de marché des actifs d'un Fonds. Les actifs de chaque Fonds comprennent ce qui suit :

- les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus rajustés en fonction des opérations exécutées, mais pas encore réglées;
- la totalité des effets, des billets et des débiteurs dont le Fonds est propriétaire;
- la totalité des actions, des titres d'emprunt, des droits de souscription, des instruments dérivés et des autres titres dont le Fonds est propriétaire ou à l'égard desquels il a conclu un contrat;
- la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces sur les titres du Fonds déclarés payables aux porteurs de parts inscrits à la Date d'évaluation (définie ci-après) ou avant, mais que le Fonds n'a pas encore reçus;
- tous les intérêts courus sur les titres portant intérêt dont le Fonds est propriétaire, sauf les intérêts impayés;
- tous les autres biens du Fonds de toute sorte et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs est établie de la façon suivante :

- la valeur des espèces, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes et des intérêts déclarés ou courus, mais non reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale à moins que le gestionnaire en juge autrement;
- la valeur des contrats à terme standardisés, des options ou des titres négociés sur une bourse reconnue correspondra au prix de règlement tel que publié par la chambre de compensation de la bourse ou, si aucun prix de règlement n'est disponible, au cours de clôture sur ladite bourse;
- la valeur de toute unité ou action d'un fonds d'investissement privé sera la valeur liquidative définitive communiquée par le gestionnaire de ce fonds à la Date d'évaluation (définie ci-après) ou, si elle n'est pas disponible, la valeur liquidative provisoire la plus récente communiquée par le gestionnaire du fonds;
- la valeur de tout autre bien d'un Fonds, ainsi que d'un bien pour lequel une évaluation d'un tiers n'est pas disponible, sera celle que le gestionnaire estimera, en exerçant son jugement raisonnable, refléter avec le plus de précision sa juste valeur; et
- la valeur de tout actif d'un Fonds établie dans une devise étrangère sera évaluée au taux de change en vigueur à la Date d'évaluation (définie ci-après) selon la décision du gestionnaire.

Le passif de chaque Fonds comprend :

- les comptes fournisseurs;
- les honoraires et frais administratifs à payer;
- les obligations contractuelles pour le paiement en espèces ou en biens;
- la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- les provisions pour impôts ou éventualités et tous autres passifs du Fonds de quelque nature que ce soit.

La valeur des passifs du Fonds sera établie comme suit :

- la totalité des passifs et des obligations contractuelles sera la valeur établie par le gestionnaire pour le mieux refléter leur juste valeur; et
- les passifs et les obligations contractuelles payables en devises seront évalués au taux de change en vigueur à la Date d'évaluation (définie ci-après) établie par le gestionnaire.

La valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les procédures d'évaluation qui précèdent ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucune cote équivalente pour leur prix ou leur rendement ne sont disponibles, soit pour toute autre raison) sera la juste valeur de ceux-ci établie de bonne foi en utilisant des procédures d'évaluation cohérentes et documentées adoptées par le gestionnaire.

La valeur liquidative du Fonds calculée à une Date d'évaluation (définie ci-après) le sera en soustrayant le montant des passifs du Fonds de celui de ses actifs.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour tous les Fonds, une « **Date d'évaluation** » correspond à tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Si le 31 décembre tombe un jour où la Bourse de Toronto est fermée, la Date d'évaluation sera le dernier jour ouvrable de l'année où la Bourse de Toronto est ouverte. Dans certaines circonstances, lorsque d'autres marchés sont ouverts à une date donnée et que la Bourse de Toronto est fermée, le gestionnaire peut, à sa discrétion, tout de même procéder à l'évaluation des Fonds ce jour-là. Une Date d'évaluation se termine à 16 h (heure de l'Est). Toute instruction d'achat, d'échange ou de rachat reçue après 16 h est traitée à la prochaine Date d'évaluation.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est établie par le calcul de la proportion représentée par cette catégorie de parts dans la valeur totale de l'actif du Fonds, moins le passif attribuable à la catégorie de parts et sa part proportionnelle du passif commun du Fonds. Il faut diviser ensuite ce montant par le nombre total de parts en circulation dans la catégorie de parts pour obtenir la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts (« **NAV par part** »). Chaque catégorie de parts paiera séparément toutes les dépenses qui peuvent être spécifiquement attribuées à cette catégorie de parts.

Une dépense qui se rapporte uniquement à une catégorie de parts sera attribuée uniquement à cette catégorie de parts. Les dépenses communes, telles que les frais d'audit et de garde, seront réparties entre toutes les catégories de parts de la manière jugée la plus appropriée par le gestionnaire en fonction de la nature de la dépense.

Par conséquent, une NAV par part distincte sera calculée pour chaque catégorie de parts, étant donné que les frais de chaque catégorie de parts sont différents. Toutefois, les frais de chaque catégorie de parts continuent d'être des éléments de passif du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, la performance d'investissement, les dépenses ou les passifs d'une catégorie de parts ne devraient pas affecter la valeur d'une autre catégorie de parts du même Fonds. Toutefois, si les actifs alloués à une catégorie de parts d'un Fonds sont insuffisants, les autres catégories de parts du même Fonds pourraient en être affectées. Les porteurs de parts doivent savoir qu'en droit canadien, les actifs d'une fiducie de fonds commun de placement ne sont pas séparés par catégorie et que les passifs d'une catégorie peuvent avoir une incidence sur les autres catégories.

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative de chaque Fonds et la NAV par part sont affichées sur le site Web de Fundata Canada Inc. à l'adresse www.fundlibrary.com.

Description des catégories de parts

Les parts des Fonds sont divisées en plusieurs catégories. Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez en réalité des parts d'une catégorie précise. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont les parts de catégorie A, F et I des Fonds. Veuillez consulter la section intitulée « DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS » relative à chaque fonds pour plus d'informations sur les droits de distribution. Chaque catégorie de parts est destinée à des types d'épargnants différents.

Catégorie A

Cette catégorie de parts est offerte à tous les investisseurs par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui n'est pas rémunéré par ses clients. Aucuns frais d'acquisition initiaux ni frais de rachat différé ne sont exigibles lors des souscriptions ou des rachats. Le Fonds n'a pas recours à un courtier participant pour la distribution.

Catégorie F

Offertes aux investisseurs disposant d'un compte avec frais ou d'un programme intégré au sein de la firme d'un représentant autorisé. Les frais de services professionnels sont établis entre vous et votre représentant et sont versés à la firme de votre représentant. Ils sont généralement calculés en fonction de la valeur marchande des actifs que vous détenez auprès de la firme de votre représentant. Ces frais ne sont pas versés au fonds ou à son gestionnaire. Contrairement à la catégorie A, le courtier ne reçoit pas de commissions de suivi de la part du gestionnaire. Les investisseurs négocient plutôt des frais annuels avec leur courtier, basés sur la valeur totale des actifs de leur compte.

Cette structure tarifaire élimine les commissions ou frais de transaction pour chaque acquisition, rachat ou échange d'investissements, offrant ainsi une transparence et une prévisibilité accrues des coûts. Le montant spécifique des frais annuels est déterminé par un accord entre l'investisseur et son courtier.

Catégorie I

Cette catégorie de parts est offerte aux investisseurs institutionnels, ou à la discrétion du gestionnaire, à tout autre investisseur. Les frais de gestion pour les parts de catégorie I sont négociés directement avec chaque investisseur, offrant des taux réduits adaptés aux conditions spécifiques du Fonds et de l'investisseur.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, vous achetez en réalité des parts d'une catégorie précise de ce Fonds. Lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, vous avez le choix parmi différentes options d'achat qui vous obligent à payer différents frais et qui auront une incidence sur le montant de la rémunération versée à votre courtier. Se reporter aux rubriques « FRAIS » et « RÉMUNÉRATION DES COURTIERS ».

Souscriptions

Les parts sont offertes et vendues sur une base continue auprès des investisseurs résidents de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à un prix égal à la NAV par part à la Date d'évaluation à laquelle la souscription est acceptée par le gestionnaire. Un Fonds peut interrompre l'offre de ses parts à tout moment conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

On peut souscrire des parts d'un Fonds dans toute juridiction où elles sont offertes en soumettant une demande de souscription complétée au gestionnaire ou, lorsque requis, à un courtier en valeurs mobilières valablement inscrit dans cette juridiction, ainsi que le paiement du prix de souscription au dépositaire pour le compte du Fonds dont les parts sont souscrites. La demande de souscription doit être reçue au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la Date d'évaluation. Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les demandes de souscription plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est). Le paiement de la souscription doit

être fait en dollars canadiens et reçu au plus tard deux (2) jours ouvrables après la Date d'évaluation par le dépositaire. Si le paiement n'est pas reçu dans ce délai, le gestionnaire se réserve le droit d'annuler la souscription. Toute perte en résultant, incluant les pertes de marché et les frais administratifs, sera à la charge du souscripteur ou de son courtier, et le gestionnaire pourra racheter un nombre suffisant de parts du compte du souscripteur afin de couvrir ces pertes. L'identité du souscripteur, les Fonds visés, ainsi que les catégories de parts souscrites doivent être indiqués. Les demandes de souscription reçues après ce moment seront traitées à la Date d'évaluation suivante. Le paiement du prix de souscription doit être envoyé simultanément au dépositaire pour le compte du Fonds dont les parts sont souscrites à ses bureaux de Montréal ou à tout autre endroit au Canada que le gestionnaire peut indiquer.

Votre courtier peut vous charger des frais pour les services qu'il fournit (veuillez vous reporter à la rubrique « FRAIS » du présent prospectus simplifié). Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des mandataires du Fonds ou du gestionnaire. Le gestionnaire confirme qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter ou refuser toute demande de souscription dans le jour ouvrable suivant le traitement de la demande de souscription. En cas de refus de la demande de souscription, tous les paiements reçus à l'égard de la demande seront remboursés sur-le-champ sans intérêt ni déduction dans les cinq jours ouvrables suivant le refus.

Nous n'émettons pas de certificat lorsque vous achetez des parts des Fonds.

Prix de souscription

Le prix de souscription à l'achat de parts sera leur NAV par part. Il peut être en espèces ou virement bancaire au dépositaire pour le compte d'un Fonds, ainsi qu'en titres d'une valeur acceptable au gestionnaire (évalués conformément aux politiques d'évaluation du Fonds), en d'autres actifs acceptables par le gestionnaire (évalués conformément aux politiques d'évaluation du Fonds) ou sous forme d'une combinaison de ce qui précède. Le paiement en titres ou en autres actifs est assujéti à l'approbation préalable et écrite du gestionnaire ainsi qu'au respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans l'un ou l'autre des Fonds est de 500 \$. Chaque placement minimal subséquent dans les Fonds doit être d'au moins 500 \$. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou il peut y être renoncé à l'entière discrétion du gestionnaire et sans avis aux porteurs de parts. Le solde minimal pour chaque fonds est de 500 \$.

Pour les parts de catégorie I, les montants minimaux du placement initial et des placements subséquents sont déterminés par le gestionnaire. Les parts d'un porteur peuvent être rachetées par le gestionnaire si le placement minimal ou le solde minimal requis n'est pas maintenu, pourvu que le gestionnaire donne au porteur de parts un préavis écrit d'au moins 30 jours et la possibilité d'ajouter des fonds à son investissement afin de satisfaire à l'exigence minimale.

Vous recevrez un avis écrit au moins 30 jours avant que vos titres ne soient rachetés, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne permettent un délai plus court. L'agent chargé de la tenue des registres vous créditera le montant net après déduction de tous frais et retenues d'impôts applicables. Pour les comptes enregistrés (REER, REER collectifs, FERR), des retenues d'impôts ou des conséquences liées à la radiation de l'enregistrement peuvent s'appliquer. Vous recevrez un chèque par la poste ou le montant sera crédité à un compte que vous détenez auprès d'une institution financière au Canada ou par toute autre méthode convenue entre vous et le gestionnaire.

Suivant chaque souscription de parts, un porteur de parts recevra une confirmation écrite de sa souscription indiquant les informations sur la transaction d'achat, incluant le nombre et la catégorie de parts achetées ainsi que la NAV par part lors de la transaction.

Rachats

Sous réserve d'une suspension des rachats par le gestionnaire selon les dispositions de la Convention de fiducie cadre et de la législation en valeurs mobilières applicables, un porteur de parts peut faire racheter des parts d'un Fonds à toute Date d'évaluation en complétant une demande de rachat et en l'envoyant directement au gestionnaire au moins un jour ouvrable avant la Date d'évaluation applicable ou à tout autre moment et selon toute autre forme d'avis permis par le gestionnaire, à sa seule discrétion.

Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat dûment complétée au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la Date d'évaluation (ou tout autre délai que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts), il prendra les arrangements nécessaires pour payer à même les actifs du Fonds la NAV par part de telles parts, telle que déterminée à cette Date d'évaluation, moins tous frais de rachat ou autres frais applicables. En règle générale, le gestionnaire n'exige aucuns frais quand vous faites racheter des parts des Fonds, à l'exception des frais d'opérations à court terme (qui peuvent s'appliquer dans certains cas si vous tentez d'effectuer trop fréquemment des opérations sur des parts des Fonds).

Si le gestionnaire reçoit la demande de rachat après 16 h (heure de l'Est) ce jour-là, la demande de rachat sera calculée à la Date d'évaluation suivante et les porteurs de parts recevront la NAV par part de la catégorie, telle que déterminée à cette Date d'évaluation, moins tous frais de rachat applicables

À moins que les rachats n'aient été suspendus, ou que le porteur de parts n'ait pas encore payé le prix de souscription des parts du Fonds, le paiement du produit du rachat des parts faisant l'objet d'un ordre de rachat sera fait par le gestionnaire dans les 2 jours ouvrables après la Date d'évaluation servant à établir le prix de rachat, ou dans un délai plus long si permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou requis en raison de circonstances hors du contrôle raisonnable du gestionnaire.

Le rachat de parts constitue une disposition aux fins fiscales et peut entraîner de l'impôt sur tout gain en capital en résultant, à moins que ces parts ne soient détenues dans un régime à impôt différé. Selon les instructions dans la demande de rachat, le gestionnaire versera au porteur de parts le prix des parts rachetées ou, selon le cas, le déposera dans son régime enregistré.

Suspension du droit de rachat

Comme l'autorisent le Règlement 81-102 et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue sur une bourse de valeurs mobilières, un système de cotation ou un marché hors cote, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, où des titres ou des dérivés sont inscrits et négociés ou cotés, si ces titres ou dérivés représentent plus de 50 % de la valeur, ou de l'exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds sans tenir compte du passif, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse, un autre système de cotation ou un autre marché représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- lorsque le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est obtenu.

Dans ce cas, vous pouvez retirer votre demande de rachat au moyen d'un avis écrit au gestionnaire ou attendre que la suspension soit levée. Si votre droit de demander le rachat de vos parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat par écrit avant la levée de la suspension, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative déterminée à la première Date d'évaluation suivant la levée de la suspension.

Rachat obligatoire

Si le gestionnaire juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détienne des parts d'un Fonds puisse nuire au Fonds, le gestionnaire peut à sa seule discrétion et sur préavis écrit d'au moins 30 jours au porteur de parts (ou un délai plus court si les lois applicables l'exigent ou si cela est nécessaire pour prévenir un préjudice imminent au Fonds), racheter en tout ou en partie les parts détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si un Fonds était ou devait être assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales ou réglementaires. Ces mesures sont nécessaires afin de préserver le traitement fiscal prévu pour le Fonds. Le rachat de parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique « INCIDENCES FISCALES » pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Échanges

Avant de procéder à un échange, il est important d'en parler avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences applicables à cet échange.

Un échange comporte un mouvement d'actifs d'une catégorie à une autre au sein d'un même Fonds, d'un Fonds à un autre, ou d'un Fonds à un autre fonds d'investissement de la famille de fonds de Nymbus. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de reclassement de vos parts. Nous décrivons ces types d'échange ci-après. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou reclassons vos parts en conséquence. Les formalités de souscription et de rachat s'appliquent également aux échanges. Votre courtier pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui.

Un échange entre les catégories du même Fonds est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser des parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes admissible à cette catégorie et que le Fonds comporte cette catégorie. Lorsque vous faites reclasser des parts d'un Fonds, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de reclassement applicables), mais le nombre de parts que vous détenez change, étant donné que chaque catégorie a un prix par part différent. En règle générale, un reclassement n'est pas considéré comme une disposition pour les fins de la Loi de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital, pourvu que certaines conditions soient remplies, notamment que le reclassement soit effectué au sein d'une même fiducie de fonds commun de placement et qu'elle n'implique qu'un changement dans la catégorie d'unités détenues. Toutefois, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les fins de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables.

Les échanges entre deux Fonds différents (ou entre d'autres fonds d'investissement de la famille de fonds de Nymbus) sont considérés comme des dispositions pour les fins de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Les échanges suivants sont des exemples de dispositions imposables :

- vous échangez des parts d'une catégorie d'un Fonds contre des titres de la même catégorie ou d'une autre catégorie d'un autre Fonds;
- vous échangez des parts d'une catégorie d'un Fonds contre des parts de la même catégorie ou d'une autre catégorie de parts d'autres fonds d'investissement de la famille de fonds de Nymbus.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « INCIDENCES FISCALES » du présent prospectus simplifié.

Opérations à court terme

Les Fonds sont considérés comme des placements à long terme. Afin de protéger les intérêts des porteurs de parts à long terme, le gestionnaire se réserve le droit de prendre des mesures appropriées contre les activités de négociation fréquentes pouvant nuire au Fonds, notamment l'imposition de frais d'opérations à court terme, comme décrit dans le présent prospectus simplifié.

Certains investisseurs pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des parts de Fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'un Fonds et la valeur des titres dans le portefeuille du Fonds (synchronisation de marché). Si des porteurs de parts s'adonnent à ces activités, la valeur du Fonds pourrait diminuer au détriment des autres porteurs de parts. Le gestionnaire se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat ou d'échange jugée excessive. Des opérations à court terme excessives peuvent également nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le Fonds à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait besoin autrement pour payer les produits de rachats ou à vendre des avoirs en portefeuille à un moment inopportun afin de financer un rachat, entraînant ainsi des frais d'opérations additionnels.

Selon le Fonds et les circonstances particulières, nous avons recours à une combinaison des mesures préventives et de détection suivantes pour décourager et repérer les opérations à court terme excessives dans les fonds :

- l'envoi d'une lettre d'avertissement pour informer les clients des conséquences liées à la poursuite de ce type d'opérations;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- la surveillance des opérations et le refus de transactions;
- l'évaluation de la juste valeur des titres détenus par un fonds.

Reportez-vous à la rubrique « FRAIS – Frais et charges directement payables par vous » pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant s'appliquer.

FRAIS

Les tableaux qui suivent présentent une liste des frais que vous pourrez être appelés à payer si vous investissez dans l'un ou l'autre des Fonds. Il est possible que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. De plus, les Fonds peuvent devoir assumer une partie de ces frais, avant le calcul du prix par part, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans ces Fonds. Les frais de gestion et les autres dépenses varient d'un Fonds à un autre.

| Frais et charges payables par les Fonds | |
|--|--|
| Frais de gestion : | <p>Chaque Fonds paie des frais de gestion annuels au gestionnaire en contrepartie de ses services de gestion. Ces frais couvrent notamment les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques de placement, la gestion des placements des Fonds, les installations et le matériel de bureau, les coûts de personnel administratif, le versement à votre courtier des commissions de suivi liées au placement des parts, s'il y a lieu, et les activités de commercialisation et de promotion liées à la vente des parts des Fonds.</p> <p>Les frais de gestion varient selon le Fonds et la catégorie, et sont calculés en pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque catégorie. Les frais de gestion sont comptabilisés quotidiennement, sont payés mensuellement et sont assujettis aux taxes applicables notamment la TPS/TVH, tel qu'il est décrit ci-dessous.</p> <p>.</p> |

Frais et charges payables par les Fonds

| Fonds | Parts | % de la valeur liquidative (taux annuels) |
|---|-------------|---|
| Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) | Catégorie A | 1,5 % |
| | Catégorie F | 1 % |
| | Catégorie I | s.o. |
| Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | Catégorie A | 1,5 % |
| | Catégorie F | 1 % |
| | Catégorie I | s.o. |
| Fonds multistratégies Nymbus | Catégorie A | 1,5 % |
| | Catégorie F | 1 % |
| | Catégorie I | s.o. |

Dans le cas des parts de Catégorie I, aucuns frais de gestion ne sont imposés directement aux Fonds; des frais de gestion sont plutôt négociés avec les investisseurs et payés au gestionnaire directement par ceux-ci. Même si les frais de gestion sont négociés, le maximum des frais de gestion payables par un investisseur en parts de catégorie I ne peut dépasser le maximum de ceux payables par un investisseur des parts de catégorie F, qui sont de 1 %.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (« **RFG** ») indiqué dans l'aperçu du fonds reflète les dépenses engagées au cours du dernier exercice financier complété, période durant laquelle les Fonds n'étaient pas des émetteurs assujettis. Il est important de noter que ce ratio pourrait augmenter conformément aux modalités énoncées dans le présent prospectus simplifié. Les investisseurs doivent savoir que le RFG peut varier au fil du temps, notamment lorsque les Fonds deviennent des émetteurs assujettis.

Frais de performance :

Tous les Fonds et toutes les catégories de parts au sein de chaque Fonds peuvent facturer des frais de performance en plus des frais de gestion courants, sauf indication contraire dans le présent prospectus simplifié. Ces frais visent à rémunérer le gestionnaire uniquement lorsque le Fonds génère des rendements dépassant un certain seuil, assurant ainsi l'alignement des intérêts du gestionnaire avec ceux des investisseurs.

Les frais de performance sont calculés selon deux concepts clés :

- **Seuil de référence (*High-Water Mark*)** : Le Fonds doit dépasser sa valeur la plus élevée atteinte auparavant avant que des frais de performance puissent être facturés. Cela empêche les investisseurs de payer des frais sur les mêmes gains à deux reprises.
- **Taux minimal (*Hurdle Rate*)** : Le Fonds doit également atteindre un rendement minimal supérieur au seuil de référence avant que les frais s'appliquent. Cela garantit que les frais ne sont payés que lorsque le rendement dépasse une référence spécifique ou un seuil de rendement minimal.

En termes simples, le gestionnaire touche des frais de performance uniquement lorsque la valeur du Fonds dépasse son sommet précédent et franchit le taux minimal. Cette structure encourage des rendements solides et constants pour les investisseurs.

Frais et charges payables par les Fonds

Un OPC traditionnel ne peut payer des frais de performance que si ces frais sont calculés par référence à un indice de référence ou à un indice qui :

- Reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC traditionnel investit conformément à ses objectifs fondamentaux de placement;
- Est accessible à des personnes autres que l'OPC traditionnel et les personnes qui lui fournissent des services;
- Constitue un indice de rendement total.

De plus, pour un OPC traditionnel, le versement des frais de performance doit être fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif du Fonds et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle les frais de performance ont été versés. Le Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court terme durables bonifiées Nymbus) et le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus, en tant qu'OPC traditionnels, se conforment à ces exigences en utilisant respectivement l'indice FTSE Canada des obligations de sociétés à court terme (FTSE Canada Short-Term Corporate Bond Index) et l'indice obligataire universel FTSE Canada (FTSE Canada Universe Bond Index) comme indices de référence

Pour un OPC alternatif, le versement de frais de performance doit être fondé sur le rendement total cumulatif du Fonds pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle les frais de performance ont été versés. Le Fonds multistratégies Nymbus, en tant qu'OPC alternatif, respecte cette exigence en calculant ses frais de performance en fonction du rendement total cumulatif excédant un taux minimal fixe de 5 %.

En date du présent prospectus simplifié, les Fonds versent au gestionnaire des frais de performance annuels correspondant à un pourcentage du montant par lequel la NAV par part de la catégorie, au dernier jour de l'année civile, excède la somme du seuil de référence et du taux minimal, multipliée par le nombre moyen de parts en circulation de cette catégorie au cours de ladite année civile. Les frais de performance sont calculés et provisionnés quotidiennement sur la NAV par part, avant la déduction de tous frais administratifs et de gestion quotidiens. Les frais de performance sont calculés sur la valeur brute des actifs par part (correspondant à la valeur liquidative avant déduction des frais administratifs et de gestion).

Le seuil de référence (*High-Water Mark*) correspond, pour une année civile suivant une année pour laquelle des frais de performance ont été payés, à la NAV par part au dernier jour d'évaluation de la plus récente année civile pour laquelle des frais de performance ont été payés, après prise en compte de toutes les distributions et du paiement des frais de performance de ladite année civile.

Le taux minimal (*Hurdle Rate*) correspond au rendement minimal qui doit être dépassé pour que les frais de performance soient exigibles. Les frais de performance ne sont déclenchés que lorsque le rendement du Fonds dépasse le taux minimal au-delà du seuil de référence.

Frais et charges payables par les Fonds

La structure des frais de performance est spécifiquement conçue pour aligner les intérêts de Nymbus avec ceux des investisseurs. Le gestionnaire est rémunéré uniquement lorsque les Fonds génèrent des rendements dépassant le taux minimal, en plus des frais de gestion. De plus, le seuil de référence permanent garantit que les frais de performance ne sont appliqués que si les rendements cumulatifs des Fonds dépassent le taux minimal, qui inclut la performance de l'indice majorée d'une marge supplémentaire, déduction faite des frais de gestion.

| Fonds | Frais de performance |
|---|---|
| Fonds Revenu Mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) | 15 % du rendement de la catégorie de parts au-delà de l'indice FTSE Canada des obligations de sociétés à court terme (taux minimal) |
| Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | 15 % du rendement de la catégorie de parts au-delà de l'indice FTSE Canada Universe Bond + 1 % (taux minimal). |
| Fonds multistratégies Nymbus | 15 % du rendement de la catégorie de parts au-delà de 5 % pour les parts du Fonds (taux minimal). |

Voici un exemple de l'application des frais de performance à chaque Fonds au cours d'une année donnée :

Supposons que le Fonds de revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) réalise un rendement brut de 10,4 %.

Tout d'abord, les frais de gestion de 1 % et le taux minimal (l'indice FTSE Canada des obligations de sociétés à court terme, soit 5,5 %) sont soustraits. Le rendement excédentaire est calculé comme suit : $10,4\% - 1\% - 5,5\% = 3,9\%$. Les frais de performance s'élèvent à 15 % de cet excédent, soit : $15\% \times 3,9\% = 0,585\%$. Après avoir déduit à la fois les frais de gestion et les frais de performance, le rendement net pour les investisseurs est : $10,4\% - 1\% - 0,585\% = 8,815\%$.

Si le rendement excédentaire (après frais et taux minimal) était nul ou négatif, aucuns frais de performance ne seraient appliqués. De plus, le seuil de référence permanent garantit que toutes les pertes précédentes doivent être entièrement récupérées avant que des frais de performance puissent être appliqués.

Supposons que le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus réalise un rendement brut de 11,4 %, tandis que le rendement de l'indice est de 6,7 %.

Après avoir déduit les frais de gestion de 1 %, le rendement du Fonds au-dessus de l'indice (déduction faite des frais) est calculé comme suit : $11,4\% - 1\% - 6,7\% = 3,7\%$. Les frais de performance s'élèvent à 15 % de cet excédent, soit : $15\% \times 3,7\% = 0,555\%$. En ajoutant cela aux frais de gestion, les frais totaux pour l'année seraient : $1\% + 0,555\% = 1,555\%$.

Frais et charges payables par les Fonds

La valeur ajoutée nette par le Fonds, après prise en compte des frais et du rendement de l'indice, serait : $11,4 \% - 6,7 \% - 1,555 \% = 3,145 \%$.

Si le rendement du Fonds au-dessus de l'indice (après les frais) était inférieur ou égal à zéro, aucuns frais de performance ne seraient appliqués. De plus, le seuil de référence garantit que toutes les pertes précédentes doivent être récupérées avant que des frais de performance puissent être appliqués.

Supposons que le Fonds multistratégies Nymbus réalise un rendement brut de 12 %.

Tout d'abord, les frais de gestion de 1 % et le taux minimal fixe de 5 % sont soustraits. Le rendement excédentaire est calculé comme suit : $12 \% - 1 \% - 5 \% = 6 \%$. Les frais de performance s'élèvent à 15 % de cet excédent, soit : $15 \% \times 6 \% = 0,9 \%$. Après avoir déduit à la fois les frais de gestion et les frais de performance, le rendement net pour les investisseurs est : $12 \% - 1 \% - 0,9 \% = 10,1 \%$. Cette structure de frais de performance s'applique uniquement lorsque le rendement du Fonds, après déduction des frais de gestion, dépasse le taux minimal de 5 %

Si le rendement du Fonds, après déduction des frais de gestion, ne dépasse pas le taux minimal de 5 %, aucuns frais de performance ne seraient appliqués. De plus, le seuil de référence permanent garantit que toutes les pertes précédentes doivent être entièrement récupérées avant que des frais de performance futurs puissent être appliqués.

| | |
|------------------------|--|
| Frais d'exploitation : | <p>Le gestionnaire assume tous les frais d'exploitation des Fonds, à l'exception des « frais fixes des Fonds » définis ci-dessous. Ces frais d'exploitation comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les honoraires juridiques et d'audit; • les coûts liés aux services de garde, d'agent de transfert et de tenue de registres; • les honoraires de comptabilité et d'évaluation; • les coûts de préparation et de diffusion des rapports financiers, des prospectus, des aperçus du fonds, des documents d'information continue et des autres communications destinées aux investisseurs; et • les services de fiduciaire pour les régimes enregistrés. <p>Le gestionnaire paie ces frais lorsqu'ils sont engagés dans le cours normal des activités. En contrepartie, il prélève auprès de chaque Fonds des frais administratifs à taux fixe (« frais administratifs »), calculés en pourcentage de la valeur liquidative des Fonds et payés de la même manière que les frais de gestion. Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables.</p> <p>Les frais d'exploitation réels assumés par le gestionnaire peuvent être supérieurs ou inférieurs aux frais administratifs au cours d'une période donnée.</p> <p>Frais fixes des Fonds</p> <p>Ces frais demeurent à la charge des Fonds et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taxes de vente et l'impôt sur le revenu; • les coûts liés à de nouvelles exigences réglementaires ou à des modifications réglementaires; • les intérêts et frais d'emprunt; • les services externes qui ne sont pas couramment facturés dans l'industrie canadienne des fonds communs de placement; • les frais et dépenses du CEI, y compris la rémunération, les frais de déplacement, l'assurance et la formation continue (voir ci-dessous); et • les frais d'exploitation qui dépassent le cours normal des activités. <p>Les Fonds assument les coûts liés à la conformité avec le Règlement 81-107, qui peuvent inclure la rémunération annuelle, l'indemnité de présence, le remboursement des frais et dépenses des membres du comité d'examen indépendant et d'autres dépenses relatives aux activités du comité d'examen indépendant.</p> <p>Le président du comité d'examen indépendant reçoit des honoraires annuels de 1 500 \$. Les autres membres reçoivent chacun des honoraires annuels de 1 000 \$. Tous les honoraires et dépenses du comité d'examen indépendant sont supportés par tous les Fonds pour lesquels le comité d'examen indépendant agit en tant que comité d'examen indépendant, qu'ils partagent proportionnellement (en fonction des valeurs d'actif net relatives), ce que le comité d'examen indépendant considère comme équitable et raisonnable.</p> |
|------------------------|--|

| | <p>Les frais fixes des Fonds sont répartis équitablement entre les Fonds et les catégories. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir d'absorber une partie des frais administratifs ou des frais fixes des Fonds, sans en aviser les porteurs de parts.</p> <p>Les frais administratifs applicables à chaque catégorie des Fonds Nymbus sont indiqués dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="467 390 1471 835"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 390 971 499">Fonds</th> <th data-bbox="971 390 1247 499">Parts</th> <th data-bbox="1247 390 1471 499">% de la valeur liquidative (taux annuels)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 499 971 611" rowspan="3">Fonds Revenu Mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus)</td> <td data-bbox="971 499 1247 537">Catégorie A</td> <td data-bbox="1247 499 1471 611" rowspan="3">0,25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 537 1247 575">Catégorie F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 575 1247 611">Catégorie I</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 611 971 722" rowspan="3">Fonds obligations durables bonifiées Nymbus</td> <td data-bbox="971 611 1247 648">Catégorie A</td> <td data-bbox="1247 611 1471 722" rowspan="3">0,17 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 648 1247 686">Catégorie F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 686 1247 722">Catégorie I</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 722 971 835" rowspan="3">Fonds multistratégies Nymbus</td> <td data-bbox="971 722 1247 760">Catégorie A</td> <td data-bbox="1247 722 1471 835" rowspan="3">0,50 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 760 1247 798">Catégorie F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 798 1247 835">Catégorie I</td> </tr> </tbody> </table> | Fonds | Parts | % de la valeur liquidative (taux annuels) | Fonds Revenu Mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) | Catégorie A | 0,25 % | Catégorie F | Catégorie I | Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | Catégorie A | 0,17 % | Catégorie F | Catégorie I | Fonds multistratégies Nymbus | Catégorie A | 0,50 % | Catégorie F | Catégorie I |
|---|--|---|-------|---|---|-------------|--------|-------------|-------------|---|-------------|--------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|--------|-------------|-------------|
| Fonds | Parts | % de la valeur liquidative (taux annuels) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fonds Revenu Mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) | Catégorie A | 0,25 % | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie F | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie I | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fonds obligations durables bonifiées Nymbus | Catégorie A | 0,17 % | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie F | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie I | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fonds multistratégies Nymbus | Catégorie A | 0,50 % | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie F | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Catégorie I | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais d'opérations de portefeuille | Les Fonds paient leurs frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais de courtage et autres frais d'opérations sur parts, y compris le coût des dérivés des opérations de change et des frais d'opérations de fonds sous-jacents, s'il y a lieu. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion d'une catégorie d'un Fonds. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais relatifs aux fonds sous-jacents : | <p>Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, un Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents. Des frais et des charges peuvent être payables par les fonds sous-jacents, en plus des frais et charges que le Fonds est tenu de payer.</p> <p>Toutefois, un Fonds ne paie de frais de gestion, de frais de performance ou d'autres frais qu'une personne raisonnable considérerait comme un paiement en double des frais payables par un fonds sous-jacent du Fonds pour le même service, conformément au Règlement 81-102. De plus, un Fonds n'a pas à payer de frais de souscription ni de frais de rachat à l'égard de ses achats ou de ses rachats de titres d'un fonds sous-jacent qui est géré par nous ou par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens ou si ces frais constitueraient, pour une personne raisonnable, un paiement en double des frais payables par un investisseur dans le Fonds.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

La réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'approbation des porteurs de parts du Fonds est requise lorsque la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds, ou qui le sont directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds, est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts. Toutefois, l'approbation n'est pas requise lorsque :

- le Fonds peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »;
- le prospectus simplifié du Fonds indique que les porteurs de parts seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds; et
- cet avis aura effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Chaque Fonds doit payer la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée similaire, selon le cas, sur les frais de gestion, les frais d'exploitation et d'autres frais et charges applicables à l'égard de chacune des catégories du Fonds en fonction du lieu de résidence, pour les besoins de l'impôt, des épargnants de la catégorie donnée. La modification des taux de TPS ou de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des épargnants d'un Fonds pourraient avoir une incidence sur le taux de TPS ou de TVH payable par le Fonds d'une année à l'autre.

Frais et charges directement payables par vous

En ce qui a trait aux frais payables directement par les épargnants, le taux applicable de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est fonction du lieu de résidence de l'épargnant.

| Frais et charges directement payables par vous | |
|---|--|
| Frais de souscription, frais d'échange et frais de rachat : | <p>Pour les parts de catégorie A, votre courtier peut vous facturer des frais supplémentaires, ne dépassant pas 0,5 % du prix de souscription.</p> <p>Pour les parts de catégorie F, vous ne payez aucuns frais lors de l'achat, de l'échange ou du rachat de vos parts. Toutefois, vous devrez payer des honoraires de services professionnels ou des honoraires de conseil directement à votre courtier ou représentant, selon l'entente conclue entre vous et celui-ci. Ces honoraires ne sont pas versés au gestionnaire.</p> <p>Pour les parts de catégorie I, vous ne payez aucuns frais lors de l'achat, de l'échange ou du rachat de vos parts. Les frais de gestion des parts de catégorie I sont négociés directement entre vous et le gestionnaire et sont payables par vous au gestionnaire en vertu d'une entente distincte. Le maximum des frais de gestion payables par un investisseur en parts de catégorie I ne peut dépasser le maximum de ceux payables par un investisseur des parts de catégorie F, qui sont de 1 %.</p> |
| Frais de transfert: | Il est possible que votre courtier exige des frais si vous transférez un placement dans un régime enregistré vers une autre institution financière ou si votre courtier fournit des services facultatifs. Ces frais ne sont pas versés au gestionnaire. |
| Frais d'opérations à court terme : | Si un porteur de parts effectue un rachat de parts à l'intérieur des 90 jours suivant leur acquisition, le gestionnaire peut imposer des frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % du produit du rachat de ces parts afin de décourager les transactions fréquentes et les activités d'arbitrage qui pourraient nuire aux autres porteurs de parts. Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire exclusif de renoncer à ces frais, et toute renonciation sera appliquée de manière équitable et uniforme aux porteurs de parts dans une situation comparable. Ces frais ne sont pas versés au gestionnaire, mais sont plutôt versés au Fonds visé. |
| Autres frais : | Il se peut que vous ayez à rembourser votre courtier s'il subit une perte en raison du rachat de vos parts pour paiement insuffisant ou parce que vous ne fournissez pas les documents nécessaires dans le délai voulu. Ces frais ne sont pas versés au gestionnaire. |
| Frais de comptes à honoraires: | Les parts de catégorie F sont uniquement offertes aux investisseurs disposant d'un compte avec frais ou d'un programme intégré au sein de la firme d'un représentant autorisé. Les frais de services professionnels sont établis entre vous et votre représentant et sont versés à la firme de votre représentant. Ils sont généralement calculés en fonction de la valeur marchande des actifs que vous détenez auprès de la firme de votre représentant. |

Tous les frais de gestion perçus par le gestionnaire apparaissent aux états financiers des Fonds.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Courtiers

Les Fonds placent leurs parts par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières dûment inscrits dans les provinces et territoires du Canada conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières et ces courtiers pourraient exiger des frais pour l'achat, la vente ou l'échange des parts des Fonds. Les frais que les courtiers facturent doivent être communiqués aux investisseurs conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières. Les courtiers sont au service des investisseurs et ils ne sont pas des mandataires des Fonds ou du gestionnaire. Le gestionnaire déclare qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Commission de suivi

Dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable, Nymbus peut verser à même ses frais de gestion des commissions de suivi (*trailer fees*) aux courtiers et aux gestionnaires de portefeuille de comptes non discrétionnaires inscrits pour les services continus qu'ils fournissent aux souscripteurs de parts de catégorie A. Ces commissions sont payées par arrérages trimestriellement et représentent une valeur annuelle de 0.5 % de la valeur liquidative unitaire totale des parts de catégorie A visées. Aucune commission de suivi ne sera payable aux courtiers ni aux gestionnaires de portefeuille par le gestionnaire à l'égard des achats de parts de catégorie F ou I.

Le gestionnaire ne paye pas de commissions de suivi aux courtiers qui ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la convenance, comme les courtiers exécutants.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la disposition de parts des Fonds aux termes du prospectus simplifié par des porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés aux Fonds et détiennent leurs parts des Fonds à titre d'immobilisations. Les parts des Fonds sont généralement considérées comme étant des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de parts ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts peuvent faire un choix irrévocable en vue de faire traiter leurs parts (ainsi que tous les autres « **titres canadiens** » qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront par la suite) comme des immobilisations conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas par ailleurs à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura, relativement aux parts, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé présume que les Fonds seront admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si les Fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement, les incidences fiscales applicables aux Fonds et aux porteurs de parts de ces fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) un fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ii) la seule activité du fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), iii) le fonds doit respecter certaines conditions en matière de placement ou ses parts doivent être rachetables à demande, et iv) le fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. En outre, pour qu'un fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être créé ou géré principalement au profit de personnes non-résidentes, sauf si la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun Fonds ne sera considéré à quelconque moment comme une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (tel que défini dans la Loi de l'impôt). Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu aux présentes ne fait pas en sorte que les titres soient considérés comme des titres négociés sur un marché public.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ses règlements d'application, les propositions visant des modifications à la Loi de l'impôt et à ses règlements d'application annoncées publiquement avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « **modifications proposées** ») ainsi que notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les modifications proposées soient adoptées dans leur version proposée, si elles le sont. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres composant les portefeuilles directs ou indirects d'un Fonds n'est une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds (au sens de la Loi de l'impôt) et qu'aucun des titres composant les portefeuilles directs ou indirects du Fonds ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. De plus, ce résumé suppose qu'aucun de ces titres ne sera i) un « bien d'un fonds d'investissement non-résident » qui obligerait un Fonds à inclure des sommes importantes dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; ii) une participation dans des fiducies qui obligerait un Fonds à déclarer un revenu lié à ces participations conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) une participation dans des « fiducies non-résidentes », autres que des fiducies étrangères exemptes, aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Ce résumé n'est pas une liste exhaustive de toutes les considérations fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit aucune modification à la Loi de l'impôt, qu'elle résulte d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, autre que les modifications proposées. Ce résumé ne traite pas des considérations fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui peuvent différer des considérations fédérales résumées aux présentes.

Ce résumé est donc de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal pour un investisseur particulier. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales, dans leur situation particulière, d'un investissement éventuel dans des parts des Fonds.

Incidences fiscales pour les Fonds

Les Fonds seront assujettis à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur leur revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris, les intérêts qui s'accumulent en leur faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par eux avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de leur revenu d'une année antérieure), les dividendes reçus dans l'année et leurs gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche de ceux-ci qu'ils déduisent au titre du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire entend distribuer chaque année aux porteurs de parts suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés afin que les Fonds ne soient pas tenus de payer de l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital et des pertes applicables auxquels ils ont droit).

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant

pour compenser totalement l'impôt qu'un Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la disposition de titres compris dans le portefeuille de titres canadiens effectuée dans le cadre des rachats de parts.

Dans le cadre du calcul du revenu net d'un Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs pour toutes les parts des catégories du Fonds ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et d'autres dépenses spécifiques à une catégorie ou une part de catégorie précise du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble dans la mesure où ils sont raisonnables. Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un Fonds (ou une personne affiliée au Fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question. Ce calcul compensatoire peut entraîner des attributions du revenu ou de gains en capital à une catégorie de parts particulière qui diffèrent de celles qui auraient été constatées si ces parts avaient été émises par Fonds distinct n'ayant qu'une seule catégorie de parts.

Les règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » en vertu de la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer à certains Fonds. En général, un fait lié à la restriction de pertes survient pour un Fonds si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt, ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du Fonds et iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, à la condition qu'il constitue une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt qui exige que le Fonds respecte, à tout moment à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il a été créé, certaines règles sur la diversification des placements. Il est prévu que les Fonds soient qualifiés à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ».

L'emploi de stratégies relatives aux instruments dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur les Fonds ou un fonds sous-jacent. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds ou un fonds sous-jacent à l'égard d'instruments dérivés seront traités comme un revenu ou des pertes des Fonds ou du fonds sous-jacent, plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital.

Les Fonds peuvent obtenir un revenu ou réaliser des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peuvent être tenus de payer de l'impôt étranger sur le revenu à de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie un Fonds est supérieur à 15 % du montant provenant de tels placements qui est inclus dans le revenu du Fonds, ce fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Les Fonds peuvent recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par les Fonds. Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son revenu, son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur, entre autres à la date d'achat et de vente des titres. Par conséquent, les Fonds peuvent réaliser des revenus et des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison de changements dans la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Incidences fiscales pour les investisseurs

En règle générale, un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année le montant (libellé en dollars canadiens) du revenu imposable du Fonds pour cette année, y compris la partie imposable des gains en capital nets réalisés, payé ou payable au porteur de parts (en espèces ou en parts) durant l'année (ce qui peut comprendre les remises sur les frais de gestion). La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds tiendra compte de tout revenu et de tout gain en capital du Fonds qui se sont accumulés ou ont été réalisés mais n'ont pas été rendus payables au moment où les parts sont acquises. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts peut devenir imposable sur la part du revenu et des gains en capital du Fonds qui s'étaient accumulés ou avaient été réalisés mais n'avaient pas été rendus payables avant l'acquisition des parts. Si vous investissez dans un Fonds avant une date de distribution, vous aurez à payer de l'impôt sur cette distribution, même si le Fonds a gagné le montant avant que vous ne déteniez une part.

À condition que le Fonds ait effectué les désignations appropriées, la portion i) des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds; ii) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit d'impôt pour impôt étranger; et iii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts, conservera dans les faits sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un porteur de parts peut avoir droit de demander un crédit d'impôt pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers qui lui sont ainsi désignés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. La nature des distributions que vous recevez d'un Fonds au cours de l'année ne sera déterminée avec certitude qu'à la fin de l'année d'imposition.

En règle générale, les gains réalisés par les Fonds qui sont attribuables à l'utilisation de dérivés entraîneront la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital.

Tout montant excédant le revenu imposable du Fonds, y compris les remises sur les frais de gestion, qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. La portion non imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds et payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part deviendrait négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts lors de la disposition de la part, et le prix de base rajusté des parts du porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. Toute perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peut être considérée comme une perte d'un porteur de parts.

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée, y compris le rachat, d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur de parts (autre que tout montant payable par le Fonds représentant un montant qui doit autrement être inclus dans le revenu du porteur de parts tel que décrit ci-dessus) excède (ou est inférieur à) la somme du prix de base rajusté de la part et de tout coût raisonnable de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée, le coût des parts nouvellement acquises sera déterminé selon la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts de la catégorie que le porteur de parts détenait à titre de bien en capital avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement des distributions du Fonds sera égal au montant de la distribution.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans son revenu pour l'année. Sous réserve des règles particulières de la Loi de l'impôt, la moitié de toute perte en capital subie par un porteur au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital déductible** ») est déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le porteur de parts au cours de l'année de disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles d'une année d'imposition sur les gains en capital imposables de cette année peut généralement être reporté rétrospectivement et déduit de ceux des trois années d'imposition précédentes, ou reporté prospectivement et déduit de ceux de toute année d'imposition ultérieure, selon

les modalités et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les gains en capital réalisés par un porteur de parts peuvent avoir une incidence la responsabilité de ce dernier au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un Fonds pour un investisseur correspond, en règle générale, au coût moyen pondéré de toutes les parts de cette catégorie du Fonds qui appartiennent à cet investisseur, y compris les parts acquises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution ou d'une remise sur les frais de gestion. Par conséquent, au moment de la souscription d'une part d'un Fonds, il faut généralement faire la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté des autres parts de la même catégorie du Fonds appartenant à l'investisseur afin d'établir le prix de base rajusté de chacune des parts de la catégorie du Fonds qui sont détenues à ce moment-là. Il importe de préciser qu'un prix de base rajusté distinct doit être établi pour chacune des catégories de parts des Fonds. De plus, si le coût d'une part d'un Fonds est acquitté en dollars américains, le coût de souscription doit être converti en dollars canadiens au moment de la souscription afin de calculer le prix de base rajusté des parts.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts dans un Fonds équivaut à ce qui suit :

- votre placement initial dans le Fonds;
- plus le prix de base rajusté de tous placements supplémentaires dans le Fonds;
- plus les distributions ou dividendes réinvestis;
- moins le capital remboursé dans le cadre de toute distribution;
- moins le prix de base rajusté de tout rachat antérieur.

Lorsque vous calculez votre gain ou votre perte à la disposition de parts, vous pouvez inclure dans le prix de base rajusté de vos parts de cette catégorie la rémunération que vous avez versée à votre courtier à l'achat de ces parts.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait autrement de la disposition de parts du Fonds pourrait être refusée à un porteur de parts. Si un porteur de parts dispose de parts, et que son époux, son conjoint ou une autre personne affiliée avec le porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert des parts du Fonds pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur de parts a disposé de ses parts (les parts nouvellement acquises étant alors considérées comme des « biens de remplacement » au sens de la Loi de l'impôt), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée constituer une « perte apparente ». Le cas échéant, la perte du porteur de parts est réputée être nulle et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts, qui constituent des « biens de remplacement ».

Le rachat de parts d'un Fonds dans le but de régler des frais payables par un porteur de parts constitue une disposition de ces parts pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit de la disposition de ces parts et la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

D'une manière générale, le revenu d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts et désigné comme des gains en capital imposables nets réalisés, ainsi que les gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de parts, peuvent accroître la responsabilité du porteur au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Règles fiscales applicables aux parts détenues dans des régimes enregistrés

Les incidences fiscales diffèrent selon que le particulier porteur de parts investit dans des parts des Fonds directement dans un compte non enregistré ou indirectement dans un régime enregistré, soit une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte de retraite immobilisé enregistré à titre de REER (« CRI »), un fonds de revenu viager enregistré à titre de FERR (« FRV »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») au sens de la Loi de l'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Siave le porteur de parts détient des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, en règle générale, il ne paiera aucun impôt sur les distributions du Fonds sur ces parts ni sur les gains en capital que le régime enregistré réalise du rachat ou de l'échange de parts pourvu que les parts : i) constituent un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré; ii) ne constituent pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et ne soient pas utilisés dans le cadre d'une opération qui constitue un avantage pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt; et iii) ne soient pas utilisés à titre de garantie pour un prêt.

Toutefois, les retraits des régimes enregistrés (autres que les CELI et les CELIAPP) sont habituellement imposables au taux d'imposition marginal des particuliers s'appliquant au porteur de parts. Les retraits des REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales.

Si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré particulier aux fins de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds ne constitueront généralement pas un « placement interdit » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour un régime enregistré si le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire : a) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt; et b) ne détient pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) du Fonds. En outre, les titres du Fonds ne seront pas un placement interdit si les parts du Fonds sont des « biens exclus » au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt.

Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller fiscal pour déterminer si les parts des Fonds constituent des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle, auquel cas une pénalité spéciale prévue à la Loi de l'impôt sera applicable.

Si un régime enregistré demande le rachat de parts du Fonds, les biens reçus en paiement pourraient ne pas constituer des placements admissibles (y compris les billets de rachat qui ne constitueraient pas des placements admissibles), ce qui pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour un régime enregistré ou le rentier, le bénéficiaire ou titulaire.

Les frais de gestion que vous payez relativement à des parts des Fonds détenues dans un régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins de la Loi de l'impôt.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Les Fonds ont des obligations de contrôle diligent et de déclaration aux termes de la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, vous serez tenu de fournir à votre conseiller ou à votre courtier des renseignements sur votre citoyenneté et sur votre lieu de résidence fiscale, y compris votre numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si vous i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis), ii) êtes identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés lorsque des indices laissent croire que vous avez le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements sur vous et votre placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré (autre qu'un CELIAPP aux fins des obligations de contrôle diligent et de déclaration dans le cadre de la NCD). L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») dans le cas des personnes des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD. À la date du présent prospectus simplifié, d'après la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP n'ont pas actuellement à être déclarés à l'ARC dans le cadre de la NCD. Toutefois, cette position pourrait

changer, et les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant les exigences de déclaration actuellement en vigueur.

Fin de l'exercice financier des Fonds

L'exercice financier des Fonds se termine le 31 décembre.

Admissibilité à l'investissement

Dans la mesure où un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds, une fois émises, seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Ces parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour ces régimes, à condition que le titulaire du régime, le rentier ou le souscripteur (selon le cas) n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et ne détienne pas d'intérêt notable dans celui-ci. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant l'application des règles sur les « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résilier un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Les Fonds ont obtenu des dispenses de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces dispenses, décision no 2025-EPI-1051950 et la décision no 2025-EPI-1030536 permettent aux Fonds de fonctionner d'une manière différente des exigences normales prévues par le Règlement 81-102, le Règlement 81-101 et le Règlement 81-106. Un résumé de ces dispenses est présenté ci-dessous :

Dispense relative au regroupement (décision no 2025-EPI-1051950)

Le gestionnaire a obtenu une dispense du paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101, qui interdit de combiner le prospectus simplifié d'un fonds alternatif avec celui d'un OPC traditionnel. Cette dispense permet de regrouper les prospectus simplifiés d'un ou plusieurs fonds alternatifs gérés par Nymbus Capital Inc. ou une entité de son groupe avec ceux d'un ou plusieurs OPC existants ou créés ultérieurement qui : i) sont des émetteurs assujettis auxquels s'appliquent le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102; ii) ne sont pas des OPC alternatifs; et iii) sont gérés par Nymbus Capital Inc. ou une entité de son groupe.

Dispense relative à l'information passée sur le rendement et aux données financières (décision no 2025-EPI-1030536)

Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et le Fonds multistratégies Nymbus ont obtenu une dispense en vertu du Règlement 81-102 pour inclure des données de rendement passées et certaines données financières dans :

- les communications à des fins de vente;
- les aperçus du fonds;
- les rapports de la direction sur le rendement du Fonds (« RDRF »).

Cette dispense permet également aux Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et Fonds multistratégies Nymbus d'utiliser ces données pour déterminer leur niveau de risque indiqué dans les aperçus du fonds et le présent prospectus simplifié, même si ces données concernent une période antérieure à l'offre de parts en vertu d'un prospectus simplifié. Les conditions comprennent :

- divulguer que les Fonds n'étaient pas des émetteurs assujettis durant ces périodes et que les frais auraient été plus élevés si les Fonds avaient été assujettis aux exigences applicables;
- divulguer que la dispense réglementaire a été obtenue pour permettre l'utilisation de ces données;
- pour le Fonds de revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus), divulguer les données de rendement seulement à partir de 2022 en raison de changements importants cette année-là;
- publier les états financiers historiques sur le site Web des Fonds et les rendre disponibles sur demande;
- divulguer que le ratio des frais de gestion (RFG) indiqué est basé sur le dernier exercice financier complété lorsque les parts étaient offertes de façon privée et qu'il pourrait augmenter en vertu du présent prospectus simplifié.

Dispense relative à la concentration des dépôts (décision no 2025-EPI-1030536)

Le Fonds multistratégies Nymbus a obtenu une dispense des paragraphes 6.8(1) et 6.8(2)(c) du Règlement 81-102 pour lui permettre de déposer en garantie :

- jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès d'un même courtier en contrats à terme qui est membre d'un organisme d'autoréglementation au Canada ou aux États-Unis et qui est inscrit ou autrement autorisé à exercer les activités de courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis; et
- jusqu'à 70 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, au total.

Cette dispense s'applique uniquement aux opérations sur contrats à terme normalisés, options de chambre de compensation, options sur contrats à terme ou dérivés visés compensés.

Dispense relative à l'utilisation de stratégies neutres vis-à-vis du marché (décision no 2025-EPI-1030536)

Le Fonds multistratégies Nymbus a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant d'effectuer des ventes à découvert de titres, sous réserve de conditions spécifiques. Après avoir conclu une vente à découvert, le total combiné des espèces empruntées, de la valeur marchande des titres vendus à découvert et de la valeur notionnelle des positions sur dérivés visés (à l'exclusion de ceux détenus à des fins de couverture, tel que défini par le Règlement 81-102) ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette dispense exempte le Fonds des dispositions suivantes :

- le sous-alinéa 2.6.1(1)(c)(v), qui limite normalement les ventes à découvert lorsque la valeur marchande totale des titres vendus à découvert dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds;

- l'article 2.6.2, qui interdit autrement d'emprunter des espèces ou de vendre des titres à découvert si, immédiatement après ces opérations, le total des espèces empruntées et de la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Conditions applicables :

- i. La valeur marchande totale des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative du Fonds.
- ii. Le total combiné des ventes à découvert et des emprunts en espèces ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative du Fonds.
- iii. L'exposition totale aux ventes à découvert, aux emprunts en espèces et aux dérivés visés ne doit pas dépasser la limite d'effet de levier prévue au Règlement 81-102.
- iv. Le Fonds doit respecter toutes les autres exigences applicables aux ventes à découvert pour les OPC alternatifs.
- v. Les ventes à découvert doivent être conformes aux objectifs et stratégies de placement du Fonds.
- vi. Le présent prospectus simplifié divulgue la capacité du Fonds à vendre à découvert jusqu'à ces limites et décrit les modalités importantes de cette dispense.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS (ANCIENNEMENT, FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME
DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)
FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES NYMBUS
FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS**

(collectivement, les « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 12 mai, 2026

NYMBUS CAPITAL INC.

À TITRE DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS NYMBUS

(s) Marc Rivet

Marc Rivet, chef de la direction, personne désignée responsable à titre de chef de la direction et à titre de chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NYMBUS CAPITAL INC.

(s) Gabriel Cefaloni

Nom : Gabriel Cefaloni
Titre : Administrateur

(s) Mathieu Poulin-Brière

Nom : Mathieu Poulin-Brière
Titre : Administrateur

PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Chaque Fonds est un OPC. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous mettez votre argent en commun avec celui d'autres investisseurs. Vous partagez avec eux les profits réalisés par le Fonds ainsi que les pertes qu'il subit. Un gestionnaire de placements professionnel investit cet argent pour le compte du groupe dans divers titres, ce qui vous permet de tirer parti d'une diversification : votre argent est investi dans plusieurs placements variés à la fois.

La diversification, qui s'avère souvent une option difficile ou trop coûteuse pour un seul investisseur, réduit les risques de perte. Si l'un des titres que vous détenez perd de la valeur, d'autres titres dont le rendement est positif peuvent compenser cette perte.

Tous les Fonds sont des fiducies créées en vertu des lois de l'Ontario et de la Convention de fiducie cadre et sont régis par celles-ci. Ainsi, une entité, que l'on appelle un fiduciaire, détient les titres physiques des placements pour votre compte et celui des autres investisseurs dans cet OPC.

Il est possible d'acheter des parts des Fonds. Chaque part représente un droit véritable égal et indivis dans les biens qui appartiennent à l'OPC. La valeur ou le prix d'une part est calculé en divisant la valeur du Fonds dans son ensemble par le nombre de parts en circulation. Pour de plus amples renseignements sur la fixation du prix, voir « SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – Prix de souscription ».

Un Fonds peut émettre un nombre de parts illimité, et ces parts peuvent être émises selon un nombre illimité de catégories. Il est également possible d'émettre des fractions de parts. À l'achat des parts, vous devez en payer le prix intégral. Voir « SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS » pour de plus amples renseignements.

Les parts des Fonds ne font pas l'objet de négociations sur le marché libre. Il vous est plutôt possible de les acheter ou de les vendre par l'entremise de courtiers. Vous ne pouvez transférer vos parts à un tiers, sauf par effet de la loi.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif alternatif?

Un « **OPC alternatif** » peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC. Les stratégies particulières qui distinguent un OPC alternatif des autres types d'OPC comprennent notamment :

- investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur;
- investir dans des marchandises physiques, directement ou indirectement, au moyen de dérivés visés;
- recourir à une exposition à des emprunts en espèces, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés jusqu'à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative;
- emprunter des fonds jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative à des fins d'investissement; et
- vendre des titres à découvert jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné de la valeur des emprunts de fonds et de la valeur marchande des titres vendus à découvert est globalement limité à 50 %).

Bien que les stratégies soient utilisées conformément à l'objectif de placement et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel vos placements dans le Fonds se déprécient.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Investir dans des OPC comporte des risques. Le niveau de risque varie selon l'OPC spécifique, certains ayant un risque intrinsèque très faible, tandis que d'autres présentent un risque relativement élevé. En général, les investissements à risque élevé offrent un potentiel de rendements supérieurs.

Les OPC investissent dans une variété de titres conformément à leurs objectifs de placement déclarés. La valeur de ces titres sous-jacents fluctue quotidiennement en raison des variations des taux d'intérêt, des conditions économiques, des tendances du marché et des nouvelles spécifiques aux entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, ce qui signifie que la valeur de votre investissement peut être supérieure ou inférieure au moment de son rachat par rapport à son achat initial.

Le Fonds multistratégies Nymbus est un OPC alternatif conforme au Règlement 81-102; il peut donc utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC traditionnels, y compris l'utilisation de dérivés, les ventes à découvert et/ou l'emprunt jusqu'à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative, l'emprunt jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative à des fins d'investissement ou pour payer les porteurs de parts rachetables, ainsi que la vente à découvert de titres.

Les investissements dans des OPC, y compris le Fonds multistratégies Nymbus, ne sont pas garantis. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (« CPG »), les parts de OPC ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans de rares circonstances, comme lorsque le Fonds suspend les rachats comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières, il se peut que vous ne puissiez pas racheter vos parts. Consultez la section « SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS » pour plus de détails.

Les risques associés aux OPC dépendent des titres dans lesquels le fonds investit. Les principaux facteurs de risque sont décrits dans ce prospectus simplifié sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? ». Bien que tous les risques ne s'appliquent pas à chaque fonds, il est essentiel de consulter ces descriptions pour comprendre les principaux risques spécifiques au fonds choisi.

Chaque investisseur a une tolérance au risque unique, qui doit être prise en compte en fonction de ses objectifs financiers. Certains investisseurs sont plus prudents, tandis que d'autres sont prêts à accepter un risque plus élevé pour un potentiel de rendements supérieurs. Il est crucial de choisir un OPC qui correspond à la fois à votre tolérance au risque et à vos objectifs d'investissement.

Les investissements dans des OPC impliquent intrinsèquement des risques, et aucune garantie ne peut être donnée quant au succès des stratégies du fonds ou à l'atteinte de ses objectifs. La valeur des parts d'OPC et le revenu qui en découle sont directement liés à la performance des titres sous-jacents. Les investisseurs doivent reconnaître la possibilité de pertes.

Facteurs de risques

Risque associé aux catégories : Les parts d'un OPC sont réparties en plusieurs catégories, auxquelles sont imputés tous les frais qui leur sont respectivement attribuables. Ces frais sont déduits du calcul de la valeur unitaire de la part d'une catégorie et réduisent cette valeur. Si une catégorie de parts n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou dettes, les actifs des autres catégories serviront à le faire, sauf dans la mesure où ces charges ou ces passifs sont propres à cette catégorie et ne sont pas attribuables à l'ensemble du Fonds. Par conséquent, la NAV par part des autres catégories pourrait également chuter.

Risque associé aux titres de créance d'État : Certains OPC peuvent investir dans des titres de créance d'État. Ces titres sont émis ou garantis par des entités gouvernementales étrangères. Les placements dans les titres de créance d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale retarde le paiement de l'intérêt ou du capital de son titre de

créance d'État ou refuse de les payer. Ce délai ou refus peut être causé par des problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou son défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut solliciter une prolongation du délai de paiement ou d'autres emprunts. Il n'y a pas de recours judiciaire visant le recouvrement des titres de créance d'État qu'un gouvernement ne paie pas ni de procédure de faillite permettant le recouvrement de la totalité ou d'une partie de ces titres.

Risque associé aux titres de créance subordonnés : Les titres de créance subordonnés sont des instruments de dette dont le remboursement est subordonné au remboursement des créanciers de rang supérieur en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. En conséquence, les détenteurs de tels titres supportent un risque de crédit plus élevé que les détenteurs d'obligations de premier rang. Les titres subordonnés peuvent être soumis à des mécanismes d'absorption des pertes, à la conversion forcée en actions, ou à une réduction de valeur partielle ou totale, notamment dans le cas de certains instruments réglementaires émis par des institutions financières. Le Fonds peut subir une perte en capital partielle ou totale sur ces placement

Risque associé à la détention d'un nombre important de titres : Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres dépose une demande de rachat, un Fonds peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non) afin de répondre à une telle demande. Cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du Fonds et pourrait potentiellement réduire son rendement. Ce risque augmente lorsque ce porteur de parts effectue des opérations excessives ou à court terme. Toutefois, les Fonds bénéficient de politiques et de procédures visant à surveiller, à repérer et à empêcher les opérations excessives ou à court terme.

Risque associé aux effets de levier : En tant qu'OPC alternatif, le Fonds multistratégies Nymbus n'est pas visé par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC traditionnels de recourir à l'effet de levier de leurs actifs pour emprunter, effectuer des ventes à découvert et/ou utiliser des dérivés. Du fait de l'effet de levier, l'exposition aux placements du Fonds peut dépasser la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme c'est le cas pour la plupart des OPC traditionnels qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement qui font appel à l'effet de levier augmentent la volatilité du Fonds, le taux de rotation, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et iii) la valeur notionnelle totale des positions du Fonds sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition globale du Fonds dépasse 300 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial et dans les délais prévus par le Règlement 81-102, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener l'exposition globale à un maximum de 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres vendus à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le Fonds est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial et dans les délais prévus par le Règlement 81-102, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à un maximum de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Risque associé aux fiducies de revenu : Les fiducies de revenu détiennent généralement des titres d'une entreprise active sous-jacente ou ont droit de recevoir des redevances provenant d'une telle entreprise ou d'un investissement dans des biens. Dans la mesure où l'entreprise active sous-jacente ou l'investissement dans des biens est exposé aux risques propres au secteur, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des produits de base et à d'autres facteurs économiques, le rendement d'un placement dans une fiducie de revenu peut être touché de façon similaire. Bien que leurs rendements ne soient ni fixes ni garantis, les fiducies de revenu sont notamment structurées pour fournir un flux constant de revenus aux investisseurs. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut être exposé au risque lié aux taux d'intérêt. Il existe également un risque que, lorsque les réclamations à l'égard d'une fiducie de revenu ne sont pas réglées par cette dernière, les investisseurs dans cette fiducie puissent être tenus responsables des obligations impayées, bien que cette responsabilité soit généralement limitée en vertu du droit applicable aux fiducies.

Risque associé à la fiscalité : En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et autres frais liés au financement par cette entité lorsque ces frais, déduction faite des revenus d'intérêts et autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité (tel que calculé conformément aux règles de RDEIF). Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que ces règles n'aient pas de conséquences défavorables pour un Fonds fiduciaire ou ses porteurs de titres. Bien que certains fonds d'investissement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exemptés de l'application de ces règles, il n'existe aucune garantie qu'un Fonds fiduciaire se qualifiera comme « entité exclue » à ces fins.

Risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt : Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir des répercussions sur le rendement de certains placements. Par exemple, la valeur des obligations a tendance à chuter lorsque les taux d'intérêt augmentent. Cependant, le rendement des investissements sur le marché monétaire a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt baissent. Les banques centrales, comme la Banque du Canada, peuvent changer les taux d'intérêt à diverses occasions pendant un cycle économique, ce qui peut influencer sur le revenu tiré d'intérêts et sur le rendement d'un OPC.

Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à la couverture des devises autres que le dollar américain : Pour couvrir l'exposition de la valeur liquidative des parts des fonds sous-jacents détenus par des Fonds dont les titres sont libellés en dollars américains contre les fluctuations de la valeur de devises autres que le dollar américain, les Fonds dont les titres sont libellés en dollars américains pourront conclure des contrats dérivés (les « opérations de couverture contre les devises autres que le dollar américain »). Dans son calcul du revenu pour les besoins de l'impôt, le gestionnaire des OPC dont les titres sont libellés en dollars américains traitera généralement les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre des opérations de couverture contre les devises autres que le dollar américain comme des gains ou des pertes en capital. Il subsiste de l'incertitude quant au traitement fiscal des opérations de couverture contre les devises autres que le dollar américain. Si, en raison d'une modification apportée à la loi ou d'une contestation de l'ARC, une partie ou la totalité des gains réalisés relativement aux opérations de couverture contre les devises autres que le dollar américain entreprises par un Fonds dont les titres sont libellés en dollars américains devait être traitée comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital, le rendement après impôts pour les porteurs de parts serait réduit et les Fonds dont les titres sont libellés en dollars américains pourraient être assujettis à un impôt sur le revenu non remboursable, ou à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, relativement à ces opérations.

Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait aux investissements en devises : Un Fonds peut investir directement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût, le produit de la disposition des titres, les distributions, les intérêts et tous les autres montants seront déterminés, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de la transaction. Ce Fonds peut réaliser des gains ou des pertes en raison des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Risque associé aux placements sur les marchés étrangers : Ce risque découle des difficultés générales associées aux placements dans des titres d'émetteurs situés à l'extérieur du Canada ou dans des titres libellés en devises. Les placements étrangers sont influencés par des facteurs économiques mondiaux et peuvent être assujettis à des complexités supplémentaires. Les renseignements concernant les sociétés étrangères sont souvent plus rares et les normes de comptabilité, d'audit et d'information de plusieurs pays sont moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada. Certains marchés boursiers étrangers possèdent un volume d'opérations moindre, ce qui peut rendre plus difficile la vente d'un placement ou faire en sorte que les cours soient plus volatils.

De plus, certains pays peuvent imposer des restrictions aux placements étrangers, des contrôles des changes ou des restrictions en matière de rapatriement, ce qui complique ou empêche la vente de placements ou le rapatriement du produit de leur disposition. Ces territoires peuvent également prélever des retenues d'impôt ou d'autres frais, ce qui pourrait réduire le rendement global du placement. En outre, divers facteurs financiers, politiques et sociaux propres à certaines régions pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des placements étrangers.

Par conséquent, les OPC qui se spécialisent dans les placements à l'étranger peuvent être assujettis à des fluctuations de cours plus importantes et plus fréquentes à court terme.

Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG : Certains Fonds ont des objectifs de placement fondamentaux fondés sur un ou plusieurs critères ESG. D'autres Fonds utilisent les critères ESG comme composante de leurs stratégies de placement. L'application de critères ESG dans le processus de placement peut limiter le nombre et le type de possibilités de placement disponibles. Par conséquent, un Fonds axé sur les critères ESG pourrait afficher des performances différentes par rapport à des fonds similaires qui ne se concentrent pas sur les critères ESG ou qui ne les appliquent pas. L'application des critères ESG est soumise à la réglementation canadienne en valeurs mobilières, ainsi qu'aux lignes directrices, notamment l'*Avis 81-334 du personnel des ACVM sur l'information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance* (qui peut être modifié de temps à autre). Les Fonds qui appliquent les critères ESG dans leur processus de placement peuvent renoncer à acquérir certains titres lorsqu'il pourrait autrement être avantageux de le faire sur le plan économique, ou vendre des titres pour des raisons ESG alors qu'il pourrait être désavantageux de le faire sur le plan économique, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. De plus, les critères ESG sont sujets à des incertitudes, et à une application discrétionnaire et subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des facteurs ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille peuvent différer des critères ou de l'évaluation effectués par d'autres. Par conséquent, les titres choisis par une équipe de gestion de portefeuille pourraient ne pas toujours refléter les valeurs ou les principes d'un investisseur particulier.

Risque associé à la spécialisation : Plus vous investissez dans un OPC qui se concentre sur un secteur ou une région géographique, plus le risque est élevé. Si un événement entraînant la baisse de la valeur des placements d'un OPC dans ce secteur ou cette région se produit, les répercussions sur votre placement seront plus importantes que si vous aviez investi dans des OPC plus diversifiés.

Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés : Un instrument dérivé est un type de placement dont la valeur est dérivée du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers, tel que défini au Règlement 81-102. Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable, tant que leur utilisation est conforme à l'objectif de placement du Fonds en question. Un OPC traditionnel ne peut utiliser d'instruments dérivés pour des opérations spéculatives ou l'effet de levier. Un OPC alternatif peut utiliser des dérivés pour créer un effet de levier jusqu'aux limites précisées dans le Règlement 81-102. Si un OPC utilise des instruments dérivés, la réglementation en valeurs mobilières exige qu'il détienne des actifs ou des espèces suffisants pour couvrir ses engagements aux termes des contrats dérivés. De cette façon, les pertes qui pourraient découler de l'utilisation d'instruments dérivés sont limitées.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à deux fins, soit la couverture et la substitution (absence de couverture).

- Couverture : Par « couverture », on entend une protection contre les fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des actions ou des prix des matières premières qui ont des répercussions négatives sur le cours des titres d'un OPC. La couverture comporte des frais et des risques, tels que les suivants :
 - rien ne garantit que la stratégie de couverture protégera le rendement;
 - la couverture a pour objectif de limiter les pertes, mais elle peut également limiter les gains;
 - il n'est pas toujours facile de liquider rapidement une position sur des instruments dérivés. Des marchés à terme ou des organismes gouvernementaux imposent parfois des limites en matière de négociation des instruments dérivés. Même si la stratégie de couverture fonctionne, rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour permettre à un OPC d'en tirer parti;
 - il n'est pas toujours possible d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé au prix voulu si tous les observateurs du marché anticipent les mêmes fluctuations; et
 - la fluctuation de la valeur des instruments dérivés ne correspond pas toujours exactement à la fluctuation de la valeur du placement sous-jacent.
- Substitution (absence de couverture) : Les OPC peuvent utiliser des dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou d'autres instruments semblables au lieu d'investir réellement dans le sous-jacent. Leur choix est motivé par le fait que l'instrument dérivé demande une mise de fonds moins importante, qu'il peut être vendu plus rapidement et aisément, que les coûts liés à l'opération et au dépôt peuvent être moins importants ou qu'il peut accroître la diversification du portefeuille. Toutefois, la substitution ne garantit pas un gain, car elle comporte des risques, notamment :
 - la valeur des instruments dérivés, tout comme celle d'autres placements, peut diminuer;
 - les cours des instruments dérivés peuvent parfois être touchés par des facteurs autres que le cours du titre sous-jacent. Par exemple, certains investisseurs peuvent faire de la spéculation sur les instruments dérivés, ce qui en fait augmenter ou diminuer le cours;
 - le cours des instruments dérivés a tendance à fluctuer davantage que le cours du placement sous-jacent;
 - il peut ne pas y avoir de marché pour les contrats à terme de gré à gré et les options, ce qui rend leur clôture difficile lorsqu'elle s'avère nécessaire;
 - l'interruption ou la cessation de la négociation d'un nombre important d'actions d'un indice ou la modification de la composition d'un indice pourrait avoir des répercussions défavorables sur les instruments dérivés qui se basent sur cet indice;
 - il peut être difficile de liquider une position sur un contrat à terme standardisé, une option ou un contrat à terme de gré à gré si le marché à terme ou la bourse d'options limite temporairement les négociations ou si un organisme gouvernemental impose souvent des restrictions sur certaines opérations; et
 - l'autre partie à un contrat dérivé peut ne pas être en mesure de tenir sa promesse d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui pourrait entraîner une perte pour l'OPC.

L'utilisation des produits dérivés vise à atténuer les risques suivants, notamment :

- risque d'érosion du capital;
- risque de crédit;
- risque de change;
- risque associé aux placements sur les marchés étrangers;
- risque général du marché;
- risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt;
- risque de perturbation du marché;
- risque lié à la dette souveraine; et
- risque lié aux fonds négociés en bourse.

Risque de change : Les OPC peuvent investir dans des titres libellés ou négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien. Les fluctuations des taux de change auront une incidence sur la valeur des titres des Fonds. De façon générale, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à une devise, la valeur en dollars canadiens de votre placement diminue. De même, lorsque le dollar canadien se déprécie par rapport à une devise, la valeur en dollars canadiens de votre placement augmente. Ce phénomène est le « risque de change », selon lequel une hausse du dollar canadien peut diminuer le rendement pour les Canadiens qui investissent à l'étranger et, inversement, une baisse de ce même dollar peut accroître le rendement pour les investisseurs canadiens qui investissent à l'étranger. Certains Fonds peuvent offrir une couverture (protection) contre le risque de fluctuation des taux de change des actifs sous-jacents de l'OPC.

Risque de concentration : En général, les OPC traditionnels ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné. Si un Fonds investit plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur, il diminue sa diversification, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur son rendement. Si un Fonds concentre ses investissements dans un plus petit nombre d'émetteurs ou de titres, il est possible que le cours de ses parts devienne plus volatil et que la liquidité de son portefeuille diminue.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, un OPC alternatif ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les limites ci-dessus ne s'appliquent pas dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit de l'acquisition de titre d'un fonds d'investissement qui constitue une part indicielle.

Risque de contrepartie : Risque lié au fait qu'une contrepartie à une transaction puisse ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations relatives à cette transaction. Ce risque est effectivement géré par le gestionnaire par l'intermédiaire d'une révision annuelle de la santé financière de chaque contrepartie, par l'établissement de limites de transactions par contrepartie et par le maintien d'une saine diversification quant à la répartition des transactions.

Risque de crédit : Le risque de crédit est associé à l'incertitude quant à la capacité d'une société à s'acquitter de ses dettes. Les titres de créance n'ayant pas une note de bonne qualité et les titres qui n'ont pas de note offrent un rendement supérieur, mais ils sont en général plus volatils et moins liquides que les autres titres de créance. Les probabilités que les émetteurs de ces titres manquent à leurs obligations sont supérieures, ce qui pourrait entraîner des pertes. Le marché des titres de créance de qualité inférieure peut également être influencé par une couverture médiatique défavorable, ce qui peut affecter les prix de ces titres. La valeur des Fonds qui détiennent ces titres peut connaître une hausse ou une baisse plus importante.

Risque du marché en général : Le risque du marché en général est le risque que le marché des actions perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme les développements économiques, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements d'ordre politique et les catastrophes naturelles.

Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire : Les modifications aux lois (y compris les lois fiscales qui touchent le traitement du revenu et des charges du Fonds), aux règlements et aux politiques des organismes de réglementation, les coûts de conformité à ces lois et règlements, ainsi que d'éventuelles actions en justice ou procédures réglementaires, peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements détenus par le Fonds ou sur la capacité du Fonds de mettre en œuvre ses stratégies de placement.

Risque lié aux émetteurs : La valeur de l'ensemble des titres connaît une variation positive ou négative selon les faits nouveaux survenus au sein des sociétés ou autres organisations qui émettent les titres.

Risque lié aux emprunts : L'emprunt d'argent engendre un risque lié à l'effet de levier pour les Fonds. L'effet de levier survient lorsque les Fonds empruntent des fonds ou utilisent d'autres formes de financement pour augmenter leur exposition aux investissements, tel que permis par le Règlement 81-102. Bien que l'effet de levier puisse accroître les rendements potentiels, il amplifie également les pertes potentielles. Si la valeur des investissements des Fonds diminue, l'effet de levier peut entraîner des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies sans emprunt. L'emprunt engendre également des obligations d'intérêts et de remboursement qui doivent être respectées indépendamment de la performance des Fonds, et peut obliger les Fonds à liquider des investissements dans des conditions défavorables.

Risque lié à l'érosion du capital : Pendant les périodes de déclin du marché ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur de liquidation d'un Fonds peut diminuer, ce qui pourrait entraîner une réduction des distributions ou un retour de capital. Si les distributions totales dépassent le revenu net et les gains en capital réalisés du Fonds, cela peut éroder la valeur du Fonds, affectant sa capacité à générer des revenus futurs. De plus, les Fonds conçus pour fournir des flux de trésorerie ou des distributions fixes pourraient devoir ajuster leurs niveaux de paiements si les conditions de marché réduisent le potentiel de croissance à long terme de leurs actifs sous-jacents.

Risque lié aux fonds négociés en bourse : Certains Fonds peuvent investir une partie de leur actif dans d'autres fonds dont les titres sont négociés à une bourse. Les fonds négociés en bourse (« FNB ») détiennent généralement des titres qui sont compris dans un indice coté sur de nombreuses bourses dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ou font des placements qui font en sorte que le rendement du fonds imite le rendement de cet indice. Ainsi, les FNB visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice relatif à un marché ou à un secteur d'activité en particulier. Les FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par les FNB et celle de leur indice de référence, des frais de gestion et des charges opérationnelles des fonds négociés en bourse ainsi que d'erreurs de réplification.

Risque lié à la liquidité : La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par des OPC peuvent être vendus facilement à un juste prix. Dans les marchés très volatils, comme au cours des périodes de fluctuation soudaine des taux d'intérêt, il est possible que certains titres deviennent moins liquides, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions d'ordre juridique, de la nature du placement ou de certaines de leurs caractéristiques, comme les cautionnements, ou du manque d'acheteurs intéressés par ce titre ou ce marché précis. La difficulté de vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour un fonds. En vertu du Règlement 81-102, il est généralement interdit aux OPC traditionnels d'acquérir davantage d'actifs non liquides si, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de leur valeur liquidative était constitué d'actifs non liquides. Les OPC alternatifs, tels que le Fonds multistratégies Nymbus, sont assujettis à une limite de 20 % en matière d'actifs illiquides.

Risque lié aux marchés émergents : Le risque lié aux marchés émergents fait référence aux risques supplémentaires inhérents aux investissements dans des marchés moins développés, qui ont tendance à être plus volatils que les marchés établis et développés. L'instabilité économique, politique ou sociale dans ces régions peut entraîner des fluctuations de prix plus importantes par rapport aux investissements dans des pays plus stables. Les marchés boursiers des marchés émergents présentent souvent des volumes de négociation plus faibles, ce qui peut rendre la vente de titres plus difficile et contribuer à une volatilité accrue des prix. De plus, la valeur des titres étrangers dans ces marchés est influencée par les mêmes facteurs que les titres similaires ailleurs, mais peut également être affectée par des défis uniques, tels qu'une disponibilité limitée d'informations en temps opportun, des normes d'audit et de réglementation moins rigoureuses, ainsi qu'une liquidité réduite. Par ailleurs, les marchés émergents peuvent exposer les investisseurs à des risques rarement rencontrés au Canada, notamment des incertitudes financières, politiques et sociales accrues, qui peuvent affecter davantage la performance et la stabilité des investissements dans ces régions.

Risque lié à la perturbation des marchés : La valeur marchande des placements d'un Fonds peut fluctuer en fonction des événements propres aux sociétés, de la conjoncture générale du marché, y compris les conditions financières des pays où sont établis les placements, ou d'autres facteurs. Les événements politiques, réglementaires ou économiques

ou autres événements ou perturbations touchant les marchés mondiaux, y compris la guerre et l'occupation qui en découle, les invasions étrangères, les conflits armés, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les manipulations de marché, les catastrophes naturelles et environnementales, les changements climatiques et les situations d'urgence de santé publique (comme l'écllosion de maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies), pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité, et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment du Canada, des États-Unis et d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres détenus par les Fonds et par conséquent sur leur valeur.

Risque lié aux placements dans d'autres OPC : Lorsqu'un OPC (un « **OPC dominant** ») investit une partie ou la totalité de son actif dans des titres d'un autre OPC (un « **OPC sous-jacent** »), l'OPC sous-jacent peut avoir à se départir de ses placements à des prix défavorables afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat de l'OPC dominant. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement de l'OPC sous-jacent qui subit un rachat massif. De plus, les rendements de l'OPC dominant sont directement liés à ceux de l'OPC sous-jacent. Ainsi, un rachat massif par l'OPC dominant peut nuire aux investisseurs restants de cet OPC.

L'OPC sous-jacent pourrait être un OPC traditionnel, un FNB, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe. Les OPC alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement qui sont en règle générale interdites aux OPC traditionnels. On peut citer comme exemples l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert, ainsi que la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement.

En outre, si un OPC sous-jacent suspend les rachats, l'OPC qui investit dans le fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des titres du fonds sous-jacent contre paiement comptant. Cela pourrait amener l'OPC à suspendre les rachats à l'égard de ses propres porteurs de parts, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Risque opérationnel et technologique : Nymbus utilise des algorithmes et des technologies dans la gestion des Fonds, ce qui entraîne des risques opérationnels et technologiques inhérents à l'utilisation de ces algorithmes et technologies. Une défaillance ou une erreur dans ces systèmes, y compris des biais algorithmiques, des erreurs de modélisation, des atteintes à la cybersécurité ou des failles dans l'architecture technologique, pourrait affecter la performance des Fonds et causer des erreurs de négociation ou des accès non autorisés à des renseignements confidentiels. Le gestionnaire maintient des politiques et procédures en matière de sécurité de l'information afin d'atténuer ces risques, conformément à la réglementation canadienne en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, ainsi que l'Avis 11-326 du personnel des ACVM relatif à la cybersécurité.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Conformité aux normes en vigueur

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, visant notamment à garantir la diversification et la liquidité relative des placements des Fonds ainsi qu'à assurer leur administration adéquate. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds nécessiterait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds. Veuillez consulter la section « **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS** ».

Sous réserve des dispositions ci-dessous et de toute dispense réglementaire obtenue ou à obtenir, les Fonds ont adopté et sont gérés conformément aux restrictions et pratiques de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la section « **DISPENSES ET AUTORISATIONS** ». Les Fonds n'ont adopté aucune restriction supplémentaire en matière de placement au-delà de ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

L'avoir de chaque Fonds est divisé en parts réparties en différentes catégories. Chaque part au sein d'une catégorie a une valeur identique. Ces parts n'ont pas de valeur nominale et peuvent être émises en nombre illimité et de manière continue. Les parts des Fonds sont émises lorsqu'elles sont intégralement payées et ne sont sujettes à aucun appel de capitaux.

Aucun certificat de part n'est remis au porteur de parts; les droits du porteur sont attestés par l'inscription dans le registre du Fonds. Pour chaque souscription, le porteur reçoit néanmoins un avis indiquant le montant souscrit ainsi que le nombre de parts inscrites à son nom dans le registre du Fonds.

Politique de distribution

Cette section décrit la fréquence à laquelle le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Les Fonds peuvent également effectuer des distributions à d'autres moments de l'année, à la discrétion du gestionnaire. Les distributions de certaines catégories ou de certains Fonds peuvent inclure une composante de retour de capital. Un retour de capital réduit la valeur de votre investissement initial et ne correspond pas au rendement de votre investissement. Les retours de capital qui ne sont pas réinvestis peuvent diminuer la valeur liquidative du Fonds et sa capacité future à générer des revenus.

Toutes les distributions payables aux investisseurs d'une catégorie d'un Fonds Nymbus seront réinvesties dans des parts supplémentaires du même Fonds, sauf si vous demandez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ peut être requis. Cependant, aucune distribution ne peut être payée en espèces si vous détenez vos parts dans un régime fiscal enregistré. Toute distribution spéciale de fin d'année doit être réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds Nymbus.

Ces informations sont publiées sur le site <https://www.nymbus.ca> et peuvent également être obtenues en appelant sans frais au 1 833 227-2656.

Droits aux dividendes ou aux distributions

L'intérêt d'un porteur de parts dans un Fonds consiste uniquement dans le droit de recevoir de ce Fonds le remboursement de la valeur des parts qu'il détient et sa part des revenus accumulés et non versés et des gains en capital réalisés. L'intérêt proportionnel de chaque porteur de parts est exprimé par le nombre de parts qu'il détient.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation de l'un des Fonds, chaque part de ce Fonds participerait également à l'attribution des revenus accumulés et non versés et du produit net de la liquidation des actifs.

Droits de vote

Lors de toute assemblée des porteurs de parts d'un Fonds, chaque part de ce Fonds donne droit à un vote.

Modifications aux documents constitutifs

La Convention de fiducie cadre peut être modifiée de temps à autre à la seule discrétion du gestionnaire, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de valeurs mobilières, y compris les approbations des porteurs de parts et les délais de préavis requis. La Convention de garde peut être modifiée simplement avec le consentement du gestionnaire et de Computershare. Une description de ces conventions figure dans la section « Contrats importants » à la page 12 de la Partie A du prospectus simplifié.

Droits de conversion ou d'échange

Pour transférer les sommes d'argent investies d'un Fonds à un autre Fonds, le porteur de parts doit demander le rachat des parts qu'il détient dans le Fonds dont il désire se départir et acquérir des parts d'un autre Fonds selon la procédure décrite à la rubrique « SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS » apparaissant à la page 16 de la partie A du prospectus. Les incidences fiscales qui seront réalisées à l'occasion d'un tel rachat seront traitées selon ce qui est mentionné à la rubrique « INCIDENCES FISCALES – Incidences fiscales pour les investisseurs » apparaissant à la page 31 de la partie A du prospectus simplifié.

Droits de rachat

Conformément à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102, le gestionnaire doit payer le prix de rachat des parts du Fonds dans les délais exigés par la législation en valeurs mobilières applicable lorsque la procédure prescrite est suivie, sous réserve seulement des droits de suspension autorisés par la réglementation en valeurs mobilières. La procédure et les dispositions relatives à l'évaluation sont identiques à celles en vigueur pour les souscriptions (voir la section « SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS » à la page 16 de la Partie A du prospectus simplifié).

DROITS CONFÉRÉS AUX PORTEURS DE PARTS DANS LE TRAITEMENT DE CERTAINES AFFAIRES

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, les questions suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable des porteurs de parts d'un Fonds :

- (a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au Fonds ou qui le sont directement aux porteurs de parts par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts;
- (b) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts sont introduits;
- (c) le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (d) les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- (e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de parts de l'autre émetteur;
- (g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

- ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre émetteur en porteurs de parts du Fonds;
- iii. l'opération constituerait un changement significatif pour le Fonds.

Exceptions – Modifications aux frais et aux dépenses

L'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour les changements mentionnés aux paragraphes (a) et (b) dans la rubrique « DROITS CONFÉRÉS AUX PORTEURS DE PARTS DANS LE TRAITEMENT DE CERTAINES AFFAIRES » pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- i) le Fonds peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »;
- ii) le prospectus simplifié du Fonds indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant l'avis écrit de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a été effectivement envoyé au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Exceptions – Certaines réorganisations ou cessions

L'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour les opérations mentionnées au paragraphe (f) ci-dessus pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- le CEI a approuvé l'opération en tant que question de conflit d'intérêts aux termes du Règlement 81-107;
- le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le Fonds entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ce fonds est géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe;
- toutes les dispositions suivantes s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du Fonds:
 - l'autre fonds d'investissement remplit toutes les conditions suivantes :
 - il est géré par le même gestionnaire que le Fonds ou par un membre de son groupe;
 - il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du Fonds, et l'opération n'entraînera pas de duplication d'honoraires ou d'augmentation des coûts pour les porteurs de parts;
 - il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada et, s'il est un OPC, il a également un prospectus simplifié valide dans ce territoire;
 - l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de cette loi, ou le gestionnaire a obtenu à l'avance un jugement fiscal ou une opinion juridique confirmant le traitement fiscal;
 - l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;
 - les actifs du portefeuille du fonds d'investissement à acquérir répondent aux exigences du Règlement 81-102 et sont jugés acceptables par le gestionnaire et conformes aux objectifs de placement fondamentaux du fonds acquéreur;
 - les fonds se sont conformés à la partie 11 du Règlement 81-106 en ce qui a trait à l'opération;
 - les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
 - si le Fonds est un OPC, les porteurs de parts ont le droit de demander le rachat de leurs parts à la valeur liquidative sans frais de rachat, frais d'opérations à court terme ni autres charges à partir de la date de l'avis et jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

- si le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe, le Fonds publie un communiqué et avise par écrit les porteurs de parts de l'opération dans les 60 jours précédant la date d'effet, et les porteurs de parts ont le droit de racheter les parts à la valeur liquidative sans frais ni charges durant cette période de 60 jours, de la même manière que pour les porteurs de parts d'un OPC;
- la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs de parts du fonds dissous correspond à la valeur liquidative par part du fonds maintenu calculée au moment de l'évaluation à la date de l'opération;
- le prospectus simplifié ou la notice annuelle du Fonds indique que les porteurs de parts seront avisés par écrit au moins 60 jours avant toute opération;
- l'avis visé à l'alinéa qui précède a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Changement d'auditeur

L'approbation des porteurs de parts n'est également pas requise pour changer l'auditeur indépendant d'un Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- le CEI approuve le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- le prospectus simplifié du Fonds indique que les porteurs de parts seront avisés au moins 60 jours avant le changement;
- l'avis visé à l'alinéa qui précède a été envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS NYMBUS

Noms et adresse

L'adresse des Fonds est celle du gestionnaire, soit 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3L6 Canada.

Vous pouvez joindre le gestionnaire en composant de Montréal le 514 985-1138 ou sans frais le 1 833 227-2656.

Le gestionnaire peut également être contacté dans le site Web www.nymbus.ca ou à l'adresse de courriel info@nymbus.ca.

Constitution Les Fonds sont régis par la Convention de fiducie cadre. Tous les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois de l'Ontario aux termes de ladite Convention de fiducie cadre.

Une copie de la Convention de fiducie cadre et de la Convention de garde est à la disposition de tout porteur de parts (ci-après « **porteur** » ou « **porteur de parts** ») désireux d'en prendre connaissance durant les heures d'affaires au siège social du gestionnaire.

Le tableau suivant indique la dénomination complète de chaque Fonds, la date de sa formation et les autres événements majeurs survenus au cours des dix dernières années.

| Fonds / date de création | Événements majeurs |
|---|--|
| Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) 19 septembre 2006 | Créé le 19 septembre 2006 sous la dénomination « Landry Morin Pooled Fund Trust », le Fonds proposait initialement des parts de catégorie A, de catégorie B, de catégorie F, de catégorie G et de catégorie I, toutes distribuées en vertu d'une dispense de prospectus. |

| Fonds / date de création | Événements majeurs |
|---|--|
| | <p>Le Fonds a été un émetteur assujéti entre 2011 et 2020, période durant laquelle les parts de catégorie A et de catégorie F ont été offertes conformément à un prospectus simplifié.</p> <p>Le 2 avril 2013, le Fonds a changé de nom pour devenir le « Fonds d'actions mondiales long/short Landry ».</p> <p>Depuis le 10 février 2020, la distribution des parts du Fonds s'effectue à nouveau sous dispense de l'obligation de prospectus.</p> <p>Le Fonds a été renommé « Fonds d'actions mondiales long/short Nymbus » le 25 mai 2021, puis « Fonds multi-stratégies quantitatif Nymbus » le 30 juillet 2021 et la catégorie J a été créée.</p> <p>En 2022, le Fonds a subi des changements majeurs dont une nouvelle équipe de gestion, une stratégie d'investissement révisée et une structure de gouvernance modifiée; tous ces changements ont été apportés en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.</p> <p>Les stratégies du Fonds ont également été modifiées à plusieurs reprises depuis sa création, la dernière modification ayant été apportée le 1^{er} octobre 2022.</p> <p>Le nom du Fonds est devenu « Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus » le 9 juin 2023.</p> <p>Le nom du Fonds a été changé à son nom actuel le 12 mai, 2026.</p> <p>À compter du 12 mai, 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parts existantes de catégorie F ont été renommées en parts de catégorie FP, lesquelles continuent d'être distribuées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus. • Une nouvelle catégorie de parts a été créée, la catégorie F, et est offerte conformément au présent prospectus simplifié. • Les parts de catégorie A et de catégorie I sont également offertes conformément au présent prospectus simplifié. |
| <p>Fonds obligations durables bonifiées Nymbus 21 avril 2023</p> | <p>Ce Fonds a été créé le 21 avril 2023 sous la dénomination de « Fonds revenu fixe Quantitatif Bonifié Nymbus » offrant les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie I et de catégorie J distribuées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus.</p> <p>Le nom du Fonds a été changé à son nom actuel le 9 juin 2023.</p> <p>En date du 12 mai, 2026 :</p> |

| Fonds / date de création | Événements majeurs |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle catégorie de parts est créée, la catégorie FP et est distribuées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus. • Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I sont offertes conformément au présent prospectus simplifié. |
| Fonds multistratégies Nymbus 28 avril 2023 | <p>Ce Fonds a été créé le 28 avril 2023, offrant les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie I et de catégorie J distribuées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus.</p> <p>En date du 12 mai, 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle catégorie de parts est créée, la catégorie FP et est distribuées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus. • Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I sont offertes conformément au présent prospectus simplifié. |

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans un fonds afin de vous aider à déterminer si le fonds vous convient. Il attribue à chaque fonds un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque attribué à un placement dans un fonds est indiqué dans le plus récent document Aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie de parts.

Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à la réglementation en valeurs mobilières, selon une méthode normalisée de classification du risque fondée principalement sur la volatilité historique du fonds, mesurée par l'écart-type des rendements sur une période de 10 ans. Cette méthode normalisée vise à améliorer la transparence et la cohérence des niveaux de risque afin de permettre aux investisseurs de comparer plus facilement les niveaux de risque de placement de différents fonds. Le niveau de risque de placement est révisé par le gestionnaire au moins une fois par année ainsi que chaque fois qu'un changement important est apporté aux objectifs et/ou aux stratégies de placement du fonds.

La méthodologie consiste à évaluer le risque associé à un fonds selon l'échelle de cinq catégories mentionnée ci-dessus, en fonction de la volatilité historique du rendement du fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements. L'écart-type d'un fonds reflète l'ampleur des variations de ses rendements au fil du temps par rapport à leur valeur moyenne. De façon générale, un fonds présentant un écart-type plus élevé est considéré comme comportant un niveau de risque de placement plus élevé, tandis qu'un fonds présentant un écart-type plus faible est considéré comme comportant un niveau de risque de placement plus faible.

Lorsqu'un fonds ne dispose pas d'un historique de rendement suffisant pour calculer un écart-type sur 10 ans, le gestionnaire peut utiliser, conformément à la réglementation en valeurs mobilières, l'historique de rendement d'un indice de référence reconnu afin de combler les données de rendement manquantes du fonds. L'indice de référence retenu doit être un indice reconnu et doit raisonnablement refléter les caractéristiques de placement du fonds,

notamment en ayant une composition et un profil de risque susceptibles d'entraîner des rendements corrélés à ceux du fonds. Le gestionnaire tient également compte du fait que la volatilité de l'indice de référence soit raisonnablement comparable à celle du fonds.

Dans l'application de la méthodologie de classification du risque, le gestionnaire peut à sa discrétion ajuster le niveau de risque de placement d'un fonds lorsqu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, en tenant compte de facteurs qualitatifs pertinents, notamment les stratégies de placement du fonds, la flexibilité de la répartition de l'actif, le recours aux instruments dérivés et l'éventail des conditions de marché auxquelles le fonds peut être exposé à long terme. Cette discrétion est généralement exercée afin d'éviter que le niveau de risque de placement divulgué ne soit sous-évalué et de s'assurer qu'il reflète adéquatement les risques assumés par les investisseurs.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des informations détaillées sur la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement d'un Fonds en composant le 514 985-1138 ou sans frais le 1 833 227-2656 ou en écrivant au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900 Montréal (Québec) H3A 3L6 ou à l'adresse courriel info@nymbus.ca.

Lorsque vous évaluez les risques associés à un Fonds, vous devez également examiner la façon dont le Fonds s'harmonise avec vos autres placements.

Les pages qui suivent décrivent plus amplement chaque Fonds qui fait l'objet de ce prospectus simplifié afin de vous aider à prendre une décision en matière de placement. Ces descriptions fournissent les renseignements suivants.

DÉTAIL DES FONDS

Cette rubrique fournit certains renseignements de base sur chaque Fonds, comme la date de constitution de celui-ci et le type de titres qu'il offre. En outre, cette rubrique vous indique si les titres du Fonds sont admissibles aux fins des régimes enregistrés (voir la rubrique « INCIDENCES FISCALES – Règles fiscales applicables aux parts détenues dans des régimes enregistrés »).

Dans quoi le Fonds investit-il?

Cette rubrique décrit l'objectif de placement fondamental du Fonds et les stratégies qu'utilise le gestionnaire de portefeuille afin de l'atteindre. On y indique les types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et la façon dont le gestionnaire de portefeuille choisit les placements et gère le portefeuille.

Instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des *instruments dérivés*, à condition que cette utilisation soit conforme à ses objectifs de placement, permise par les lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières, et soumise à des restrictions spécifiques ainsi qu'à des exigences de gestion des risques, y compris le maintien de suffisamment d'actifs ou d'équivalents en espèces (tel que défini dans le Règlement 81-102) afin de permettre au Fonds de respecter ses obligations liées à ces instruments dérivés sur une base de valorisation au marché.

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une monnaie, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il **ne s'agit pas** d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les **options**, les **swaps**, les **contrats à terme de gré à gré** et les **contrats à terme standardisés** constituent des exemples d'instruments dérivés.

- **Option** – Une option est le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une monnaie, une marchandise ou un indice boursier à un prix convenu à une date donnée. L'acheteur de l'option paie une prime au vendeur en contrepartie de ce droit.

- **Swap** – Un swap est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, le swap acquiert ou perd de la valeur.
- **Contrat à terme de gré à gré** – Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre un actif (comme un titre ou une monnaie) à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme de gré à gré est généralement négocié **hors bourse** et ses modalités ne sont pas normalisées.
- **Contrat à terme standardisé** – Comme le contrat à terme de gré à gré, le contrat à terme standardisé est un engagement pris entre deux parties d'acheter ou de vendre un actif à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme standardisé est habituellement négocié à une bourse de contrats à terme inscrite, laquelle prévoit généralement certaines modalités standardisées de contrat, y compris le panier de titres.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Les Fonds peuvent investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par Nymbus ou une société qui y est affiliée, ou s'exposer à de tels titres uniquement, si toutes les conditions suivantes requises par le Règlement 81-102, tel que modifié de temps à autre, sont respectées :

- (a) un OPC traditionnel ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si l'une des dispositions suivantes s'applique :
 - l'autre fonds d'investissement est un OPC traditionnel qui est assujéti au Règlement 81-102; et
 - l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti au Règlement 81-102 et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe;
- (b) un OPC alternatif ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - l'autre fonds est assujéti au Règlement 81-102;
 - l'autre fonds se conforme aux dispositions du Règlement 81-102 qui sont applicables aux OPC alternatifs ou aux fonds d'investissement à capital fixe;
- (c) Si Nymbus (ou un membre de son groupe ou une personne liée) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, soit (i) Nymbus n'exerce pas les droits de vote rattachés aux participations du Fonds dans l'autre fonds, soit (ii) Nymbus fait en sorte que les droits de vote soient exercés directement par les porteurs de parts, conformément à l'article 2.5(6) du Règlement 81-102;
- (d) Au moment où le Fonds achète des titres de l'autre fonds d'investissement, celui-ci n'a pas investi plus de 10 % de la juste valeur marchande de son actif net dans les titres d'autres fonds d'investissement;
- (e) L'autre fonds d'investissement est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- (f) Le Fonds n'a aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuilles à payer relativement à des placements dans un autre fonds d'investissement qu'une personne raisonnable considérerait comme un dédoublement des frais payables par un investisseur dans le Fonds à l'égard du même service, conformément au Règlement 81-102;
- (g) Si Nymbus (ou un membre de son groupe ou une personne liée) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, le Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs;
- (h) Le Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qu'une personne raisonnable considérerait comme un dédoublement des frais payables par un investisseur dans l'autre fonds d'investissement, à l'exception des

frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs.

FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS (ANCIENNEMENT, FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)

| | |
|--|-------------------------------|
| Type de fonds : | Revenu fixe canadien |
| Parts offertes en vertu du présent prospectus simplifié* : | Parts de catégories A, F et I |
| Admissibilité aux régimes enregistrés : | Oui |
| Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille : | Nymbus Capital Inc. |

* Le fonds offre une ou plusieurs catégories par voie de placement privé.

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) vise à générer un revenu élevé et à assurer une appréciation du capital modérée, tout en privilégiant la préservation du capital et une gestion prudente des placements.

Le Fonds investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe canadiens de courte durée et de bonne qualité. Une exposition indirecte peut être obtenue par des placements dans des titres d'autres fonds communs de placement. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés hautement liquides afin de gérer l'exposition aux risques.

Toute modification de cet objectif fondamental requiert l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Dans des conditions de marché normales, le Fonds maintient un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe, qui représente une part importante de la valeur liquidative du Fonds. Le portefeuille est composé principalement de titres de créance de sociétés canadiennes, et peut également inclure des obligations d'État, des titres adossés à des actifs, des papiers commerciaux et des fonds obligataires, généralement avec une durée moyenne comprise entre 0 et 5 ans.

Le Fonds investit généralement dans des titres à revenu fixe dont la cote est BBB- ou supérieure selon DBRS Morningstar, S&P Global Ratings, Moody's Investors Service, Fitch Ratings ou une autre agence de notation reconnue.

Le Fonds investit typiquement environ 85 % de sa valeur liquidative dans des titres de créance de sociétés canadiennes, environ 10 % dans des titres de créance étrangers, et la portion restante principalement en espèces et quasi-espèces associées à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds.

Le Fonds peut également investir dans des titres de créance subordonnés, incluant notamment des débetures subordonnées et des titres assimilables à des fonds propres (tels que des obligations convertibles contingentes ou des billets avec absorption des pertes), émis par des sociétés ou des institutions financières

FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS
(ANCIENNEMENT, LE FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)

Environ 90 % de l'exposition totale du Fonds aux titres de créance, y compris les titres canadiens et étrangers, est généralement de qualité investissement.

Le Fonds se concentre principalement sur l'univers obligataire canadien, mais il peut investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des titres d'émetteurs étrangers. Le pourcentage maximal de l'actif net du Fonds pouvant être investi dans des titres de marchés émergents, lesquels constituent un sous-ensemble des titres étrangers, est de 10 %.

Ces répartitions sont données à titre indicatif seulement et peuvent varier dans le temps.

En plus de ses placements obligataires principaux, le Fonds met en œuvre une stratégie d'alpha portable protecteur, qui représente généralement une part modeste de la valeur liquidative du Fonds, soit environ 5 %, et est appliquée conformément aux restrictions de placement du Règlement 81-102.

L'« alpha portable protecteur » désigne une stratégie d'investissement qui dissocie le potentiel de rendement excédentaire (« alpha ») de l'exposition au marché (« bêta ») en utilisant des sources de rendement conçues pour être largement indépendantes de la performance du marché obligataire sous-jacent. Cette approche vise à diversifier les sources de rendement et à réduire le risque global du portefeuille associé aux fluctuations du marché.

La stratégie d'alpha portable protecteur est mise en œuvre au moyen de contrats à terme négociés en bourse et vise principalement à gérer les risques liés aux taux d'intérêt, à l'inflation et aux écarts de crédit, tout en cherchant à générer des rendements faiblement corrélés aux marchés traditionnels des titres à revenu fixe. La stratégie est rééquilibrée régulièrement, généralement chaque semaine, afin de minimiser le risque global du portefeuille.

Dans des conditions de marché stables, le portefeuille obligataire devrait contribuer à la majorité des rendements, tandis que la stratégie d'alpha portable protecteur vise à renforcer la résilience du Fonds lors de périodes de volatilité accrue des marchés.

Le portefeuille obligataire est géré à l'aide de deux algorithmes propriétaires :

1. **Algorithme d'allocation sectorielle (Algo1)** : Cette approche descendante évalue des facteurs macroéconomiques tels que les taux d'intérêt, l'inflation, les écarts de crédit et les probabilités de défaut afin d'allouer le capital entre différentes échéances et cotes de crédit.
2. **Algorithme de sélection des titres (Algo2)** : Ce processus ascendant analyse quotidiennement des milliers d'obligations afin d'identifier des titres sous-évalués en fonction du rendement à l'échéance ajusté au risque et d'autres facteurs.

Le Fonds utilise un processus d'investissement systématique qui intègre des modèles quantitatifs et des outils d'analyse fondés sur les données, y compris des techniques d'apprentissage machine, afin d'aider à identifier les dynamiques du marché obligataire et à orienter les décisions tactiques d'allocation sectorielle et de durée. Ces outils sont utilisés dans le respect de contraintes de placement et de limites de risque prédéfinies et ne modifient ni l'objectif de placement fondamental du Fonds ni ses restrictions de placement.

Le Fonds intègre certaines considérations ESG dans son processus de sélection des titres; il ne poursuit toutefois pas d'objectifs ESG explicites et ne doit pas être qualifié de fonds d'investissement durable.

La disponibilité d'instruments à court terme satisfaisant pleinement aux critères ESG demeure limitée dans l'univers de placement du Fonds. Dans ce contexte, à un certain moment le Fonds pourrait ne pas détenir de

titres qui répondent à la Politique d'investissement durable de Nymbus telle que décrite dans la Partie A du présent prospectus simplifié.

Les facteurs ESG sont néanmoins intégrés (voir la section Glossaire pour plus de détails) dans le modèle quantitatif propriétaire du gestionnaire : les émetteurs affichant de meilleurs scores ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) obtiennent des scores globaux plus élevés, ce qui peut se traduire par des pondérations plus importantes ou une probabilité d'inclusion accrue dans le portefeuille. Les scores et données sous-jacentes sont révisés au moins trimestriellement. Les scores ESG constituent l'un des nombreux facteurs financiers et de crédit pris en compte; leur intégration ne garantit pas l'atteinte de résultats ESG spécifiques. Le Fonds peut également investir dans d'autres fonds communs de placement (en règle générale, moins de 20%). Le processus de sélection d'un autre fonds repose sur l'analyse de la complémentarité avec nos autres mandats, l'évaluation des frais de gestion, la performance passée par rapport à son indice de référence et notre confiance dans l'équipe de gestion de portefeuille pour continuer à offrir des rendements attrayants avec une gestion prudente des risques.

Le Fonds peut emprunter des espèces à des fins de placement et peut effectuer des ventes à découvert et des opérations sur dérivés visés, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Dans le cadre des ventes à découvert, le Fonds peut emprunter des titres pour les vendre à découvert, pourvu que ces opérations respectent les limites et conditions prévues au Règlement 81-102. Ces stratégies visent à améliorer les rendements et à gérer le risque et seront utilisées conformément aux objectifs et restrictions de placement du Fonds.

Le Fonds, ainsi que les fonds sous-jacents dans lesquels il peut investir, peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Ils peuvent recourir à divers dérivés pour réduire le risque global ou améliorer le rendement. Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser des options, des contrats à terme négociés en bourse, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se couvrir contre les pertes résultant de variations des prix des titres ou des taux de change. Ils peuvent également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition ou en remplacement d'un titre, d'une région ou d'un secteur, pour réduire les coûts de transaction ou accroître la liquidité. Le Fonds et les fonds sous-jacents n'utiliseront des dérivés que conformément aux exigences légales applicables, y compris celles prévues au Règlement 81-102 et à toute dispense réglementaire obtenue par le Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille entend en tout temps gérer le Fonds de revenu mensuel Nymbus (anciennement, Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus) de manière à ce que ses parts soient et demeurent des placements admissibles pour les divers régimes enregistrés pour lesquels elles sont admissibles.

Sous réserve de toute dispense réglementaire obtenue ou à obtenir, les Fonds ont adopté et sont gérés conformément aux restrictions et pratiques de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la section « **DISPENSES ET AUTORISATIONS** ». Les Fonds n'ont adopté aucune restriction supplémentaire en matière de placement au-delà de ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Les stratégies de placement adoptées par le Fonds comportent certains risques, dont les risques suivants qui sont expliqués en détail à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » :

- Risque du marché en général
- Risque de concentration

FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS
(ANCIENNEMENT, LE FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)

- Risque de crédit
- Risque associé aux titres de créance subordonnés
- Risque de change
- Risque associé à l'intégration des facteurs ESG
- Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque associé aux fiducies de revenu
- Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à l'investissement en devises
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à la couverture contre les devises autres que le dollar américain
- Risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque associé à la spécialisation
- Risque associé aux catégories
- Risque associé à la détention d'un nombre important de titres
- Risque associé aux titres de créance d'État
- Risque lié aux émetteurs
- Risque lié à l'érosion du capital
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de contrepartie
- Risque lié à la perturbation des marchés
- Risque lié aux placements dans d'autres OPC
- Risque opérationnel et technologique

L'utilisation des produits dérivés vise à atténuer les risques suivants, notamment :

- Risque lié à l'érosion du capital
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque général du marché
- Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque de perturbation du marché
- Risque lié à la dette souveraine
- Risque lié aux fonds négociés en bourse

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 39.

Le niveau de risque du fonds est faible à moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. Le gestionnaire utilise l'indice FTSE Canada Short-Term Corporate Bond Index à titre d'indice de référence. Cet indice mesure le rendement des obligations de sociétés canadiennes à court terme de qualité investissement négociées sur le marché canadien. L'écart-type historique du fonds étant supérieur

FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS
(ANCIENNEMENT, LE FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS)

à celui de son indice de référence, le gestionnaire a ajusté le niveau de risque à la hausse à faible à moyen, conformément à la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102.

Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique Méthode de classification du risque de placement dans le présent document.

Distribution

Le Fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois et ses gains en capital nets réalisés pour l'année en décembre. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du même Fonds, sauf si vous demandez à recevoir le paiement en espèces, auquel cas un montant minimal de 25 \$ peut être exigé. Si vous demandez à recevoir vos distributions en espèces, le paiement sera effectué par dépôt direct dans votre compte bancaire, pourvu que vous ayez fourni des informations bancaires valides. Veuillez consulter la section « DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS » pour plus d'informations sur les parts offertes par le Fonds.

FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES NYMBUS

| | |
|--|-------------------------------|
| Type de fonds : | Revenu fixe canadien |
| Parts offertes en vertu du présent prospectus simplifié* : | Parts de catégories A, F et I |
| Admissibilité aux régimes enregistrés : | Oui |
| Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille : | Nymbus Capital Inc. |

* Le fonds offre une ou plusieurs catégories par voie de placement privé.

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus vise à générer un revenu et à assurer une appréciation du capital modérée, tout en privilégiant la préservation du capital et une gestion prudente des placements, et en intégrant une approche d'investissement durable et responsable. Le fonds applique une politique de sélection de titres qui met l'accent sur les émetteurs durables et responsables.

Le Fonds investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe canadiens de bonne qualité. L'exposition indirecte peut être obtenue par des placements dans des fonds négociés en bourse (FNB), et le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés afin de gérer l'exposition au risque.

Toute modification des objectifs fondamentaux requiert l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds est géré selon une approche systématique et quantitative qui combine un portefeuille obligataire diversifié à une stratégie d'alpha portable protecteur.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe de qualité investissement, incluant des obligations d'État et de sociétés, des titres adossés à des actifs, des papiers commerciaux et des fonds obligataires. Le Fonds peut également obtenir une exposition à ces titres par des placements dans des fonds négociés en bourse et par l'utilisation d'instruments dérivés, tels que des contrats à terme sur indices obligataires, des swaps sur défaillance de crédit et des swaps de taux d'intérêt, principalement avec une exposition de courte durée.

Le portefeuille obligataire représente une part importante de la valeur liquidative du Fonds et est réparti entre des titres de créance d'États et de sociétés de qualité investissement, ce qui signifie généralement des titres à revenu fixe dont la cote est BBB- ou supérieure selon DBRS Morningstar, S&P Global Ratings, Moody's Investors Service, Fitch Ratings ou une autre agence de notation reconnue.

Dans des conditions normales de marché, le Fonds investit généralement environ 85 % de sa valeur liquidative dans des titres de créance canadiens et environ 15 % dans des titres de créance étrangers. Le Fonds se concentre principalement sur l'univers obligataire canadien, mais il peut investir jusqu'à 30 % de sa valeur

liquidative dans des titres d'émetteurs étrangers. Le pourcentage maximal de l'actif net du Fonds pouvant être investi dans des titres de marchés émergents, lesquels constituent un sous-ensemble des titres étrangers, est de 10 %.

Ces répartitions sont données à titre indicatif seulement et peuvent varier dans le temps.

Le portefeuille obligataire est géré à l'aide de deux algorithmes propriétaires :

1. **Algorithme d'allocation sectorielle** (Algo 1) : Cette approche descendante évalue des facteurs macroéconomiques tels que les taux d'intérêt, l'inflation, les écarts de crédit et les probabilités de défaut afin d'allouer le capital entre différentes échéances et cotes de crédit.
2. **Algorithme de sélection des titres** (Algo 2) : Ce processus ascendant analyse quotidiennement des milliers d'obligations afin d'identifier des titres sous-évalués en fonction du rendement à l'échéance ajusté au risque et d'autres facteurs.

Le Fonds utilise un processus d'investissement systématique qui intègre des modèles quantitatifs et des outils d'analyse fondés sur les données, y compris des techniques d'apprentissage machine, afin d'aider à identifier les dynamiques du marché obligataire et à orienter les décisions tactiques d'allocation sectorielle et de durée. Ces outils sont utilisés dans le respect de contraintes de placement et de limites de risque prédéfinies et ne modifient ni l'objectif de placement fondamental du Fonds ni ses restrictions de placement.

En plus de ses placements obligataires principaux, le Fonds met en œuvre une stratégie d'alpha portable protecteur, qui représente généralement une part modeste de la valeur marchande du Fonds, soit environ 5 %, et est appliquée conformément aux restrictions de placement du Règlement 81-102.

La stratégie d'alpha portable protecteur utilise des contrats à terme et vise à couvrir indirectement le portefeuille obligataire contre les risques liés aux taux d'intérêt, à l'inflation et aux écarts de crédit, tout en cherchant à générer des rendements faiblement corrélés aux marchés traditionnels. La stratégie est rééquilibrée chaque semaine afin de minimiser le risque global.

Ce processus d'investissement vise à ce que le portefeuille obligataire maintienne une exposition diversifiée, tandis que la stratégie alpha portable protecteur ajoute une gestion des risques supplémentaire. La combinaison de ces composants cherche à équilibrer la performance dans différentes conditions de marché, le portefeuille obligataire fournissant de meilleurs résultats dans des environnements stables et la stratégie alpha portable protecteur apportant de la résilience pendant la volatilité.

L'approche de placement durable du Fonds est régie par la Politique d'investissement durable de Nymbus décrite à la partie A du présent prospectus simplifié sous la rubrique « Politique d'investissement durable ».

Dans le cadre de son approche d'investissement durable, le Fonds intègre divers facteurs ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) dans son processus de sélection des titres, notamment l'intensité carbone (voir la section Glossaire pour plus de détails) (tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus), la diversité au sein du conseil d'administration (pourcentage de femmes) et la consommation d'eau par million de dollars de revenus. Ces facteurs sont évalués à partir des informations publiées par les émetteurs et des ensembles de données et cotes ESG provenant de tiers. Les évaluations au niveau des émetteurs sont effectuées à l'aide des deux algorithmes propriétaires décrits plus haut (l'Algorithme d'allocation sectorielle et l'Algorithme de sélection des titres), lesquels génèrent une fiche interne de notation ESG (voir la section Glossaire pour plus de détails) pour chaque émetteur. Les scores et les données sous-jacentes sont révisés au moins trimestriellement et font l'objet d'un suivi continu.

Le Fonds utilise également les cotes de fournisseurs tiers tels que MSCI et des agrégateurs de données comme Bloomberg et LSEG Workspace, qui incluent Sustainalytics (voir la section Glossaire pour plus de détails) et d'autres sources. Cette approche combine des analyses qualitatives provenant de firmes spécialisées et une modélisation quantitative intégrée au processus de placement du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des émetteurs appartenant au secteur de l'énergie, sauf si : (i) l'émetteur n'exerce aucune activité liée aux combustibles fossiles, ou (ii) ces activités concernent exclusivement la transition énergétique ou l'investissement durable, tel que défini dans les politiques et procédures de placement du Fonds.

L'approche d'investissement durable du Fonds est régie par la Politique d'investissement durable de Nymbus, telle que décrite à la Partie A du présent prospectus simplifié sous « Politique d'investissement durable ». Cette politique peut être modifiée de temps à autre conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Le Fonds peut également investir dans d'autres fonds communs de placement (en règle générale, moins de 20%). Le processus de sélection d'un autre fonds repose sur l'analyse de la complémentarité avec nos autres mandats, l'évaluation des frais de gestion, la performance passée par rapport à son indice de référence et notre confiance dans l'équipe de gestion de portefeuille pour continuer à offrir des rendements attrayants avec une gestion prudente des risques.

Le Fonds peut emprunter des espèces à des fins de placement et peut effectuer des ventes à découvert et des opérations sur dérivés déterminés, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Dans le cadre des ventes à découvert, le Fonds peut emprunter des titres pour les vendre à découvert, pourvu que ces opérations respectent les limites et conditions prévues par le Règlement 81-102. Ces stratégies visent à accroître les rendements et à gérer le risque et seront utilisées conformément aux objectifs et restrictions de placement du Fonds.

Le Fonds, ainsi que les fonds sous-jacents dans lesquels il investit, peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Ils peuvent recourir à divers dérivés pour réduire le risque global ou améliorer le rendement. Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser des options, des contrats à terme négociés hors cote, des contrats à terme négociés en bourse et des swaps comme couverture contre les pertes causées par des variations des cours des titres ou des taux de change. Ils peuvent également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition à un titre, une région ou un secteur, ou en remplacement de ceux-ci, afin de réduire les coûts de transaction ou d'accroître la liquidité. Le Fonds et les fonds sous-jacents n'utiliseront des dérivés que conformément aux exigences prévues par la législation sur les valeurs mobilières, y compris notamment le Règlement 81-102 et toute dispense réglementaire obtenue par le Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille entend en tout temps gérer le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus de manière à ce que ses parts soient et demeurent des placements admissibles pour les divers régimes enregistrés pour lesquels elles sont admissibles.

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense obtenue ou à obtenir, les Fonds ont adopté et sont gérés conformément aux restrictions et pratiques de placement prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « **DISPENSES ET AUTORISATIONS** ». Les Fonds n'ont adopté aucune restriction supplémentaire sur les placements au-delà de ce qui est exigé par la législation sur les valeurs mobilières.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ?

Les stratégies de placement adoptées par le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus comportent certains risques, dont les risques suivants qui sont expliqués en détail à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » :

- Risque du marché en général
- Risque de concentration
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG
- Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque associé aux fiducies de revenu
- Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à l'investissement en devises
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à la couverture contre les devises autres que le dollar américain
- Risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque associé à la spécialisation
- Risque associé aux catégories
- Risque associé à la détention d'un nombre important de titres
- Risque associé aux titres de créance d'État
- Risque lié aux émetteurs
- Risque lié à l'érosion du capital
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de contrepartie
- Risque lié à la perturbation des marchés
- Risque lié aux placements dans d'autres OPC
- Risque opérationnel et technologique

L'utilisation des produits dérivés vise à atténuer les risques suivants, notamment :

- Risque lié à l'érosion du capital
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque général du marché
- Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque de perturbation du marché
- Risque lié à la dette souveraine
- Risque lié aux fonds négociés en bourse

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 39.

Le niveau de risque du fonds est faible. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. Le gestionnaire utilise l'indice obligataire universel FTSE Canada. Cet indice mesure le rendement des marchés de titres à revenu fixe canadiens de qualité investissement, dont des obligations du gouvernement du Canada, d'organismes quasi gouvernementaux et de sociétés négociables émises sur le marché canadien.

Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique Méthode de classification du risque de placement dans le présent document.

Distribution

Le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année en décembre. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du même Fonds, sauf si vous demandez à recevoir le paiement en espèces, auquel cas un montant minimal de 25 \$ peut être exigé. Si vous demandez à recevoir vos distributions en espèces, le paiement sera effectué par dépôt direct dans votre compte bancaire, pourvu que vous ayez fourni des informations bancaires valides. Veuillez consulter la section « DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS » pour plus d'informations sur les parts offertes par le Fonds.

FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS

| | |
|--|--------------------------------|
| Type de fonds : | OPC alternatif multistratégies |
| Parts offertes en vertu du présent prospectus simplifié* : | Parts de catégories A, F et I |
| Admissibilité aux régimes enregistrés : | Oui |
| Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille : | Nymbus Capital Inc. |

* *Le fonds offre une ou plusieurs catégories par voie de placement privé.*

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds multistratégies Nymbus vise à maximiser le rendement total et à assurer une appréciation du capital dans un cadre de risque modéré, tout en maintenant une corrélation ciblée faible avec les marchés traditionnels et en privilégiant une gestion prudente des placements.

Le Fonds investit principalement, directement ou indirectement dans des instruments de dette, des titres de participation mondiaux, d'autres fonds d'investissement et des instruments dérivés. Les espèces et quasi-espèces peuvent être détenus à des fins de placement, de gestion de la liquidité et pour soutenir des positions sur instruments dérivés. Le Fonds peut emprunter des espèces à des fins de placement, effectuer des ventes à découvert et participer à des opérations sur dérivés déterminés, conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

L'effet de levier du Fonds provenant des emprunts en espèces, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut dépasser trois fois (300 %) la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la méthodologie prescrite par le Règlement 81-102 ou toute dispense applicable.

Toute modification des objectifs fondamentaux requiert l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds maintient un portefeuille diversifié offrant une exposition aux espèces et quasi-espèces, aux titres de participation mondiaux et aux instruments de dette (tels que les obligations d'États et de sociétés, les titres adossés à des actifs et les papiers commerciaux). L'exposition indirecte peut être obtenue par des placements dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse, sous réserve des restrictions énoncées dans le Règlement 81-102.

Le Fonds adopte une approche multistratégies, combinant plusieurs stratégies longues/courtes non corrélées mises en œuvre à travers différentes classes d'actifs. Ces stratégies peuvent inclure :

- des stratégies événementielles, qui visent à tirer parti d'opérations corporatives;
- des stratégies de valeur relative, qui portent sur les écarts de valorisation entre des titres ou instruments connexes;

- des stratégies directionnelles, qui prennent des positions longues ou courtes tactiques en fonction des tendances du marché;
- des stratégies macroéconomiques, qui ajustent les expositions en fonction des conditions économiques et financières.

Les répartitions entre les classes d'actifs et les stratégies sont ajustées activement au fil du temps en fonction des rendements attendus, de la volatilité, des corrélations et des conditions de liquidité.

Le gestionnaire applique un cadre de répartition stratégique de l'actif afin de construire et de maintenir un portefeuille diversifié selon les styles de placement, les catégories d'actifs et les régions géographiques. Ce cadre est révisé et ajusté au besoin, en tenant compte des conditions économiques et de marché, des taux d'intérêt et des valorisations relatives.

Bien que le Fonds se concentre principalement sur les marchés canadien et américain, il peut également investir dans d'autres marchés développés. En combinant des méthodes systématiques (fondées sur des règles) et discrétionnaires (actives), le Fonds vise à accroître la diversification et à optimiser son approche de placement. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres étrangers. Le pourcentage maximal de l'actif net du Fonds pouvant être investi dans des titres de marchés émergents, lesquels constituent un sous-ensemble des titres étrangers, est de 30 %.

Dans des conditions de marché normales, le Fonds devrait maintenir des expositions longues et courtes diversifiées à travers plusieurs catégories d'actifs et stratégies, sans qu'aucune catégorie d'actifs ou stratégie ne domine le risque global du portefeuille. Dans un tel contexte, le Fonds cherche à générer des rendements grâce à une combinaison d'opportunités de valeur relative, de positions directionnelles tactiques et de diversification entre les stratégies, tout en maintenant une volatilité globale modérée.

En période de volatilité accrue ou de tensions sur les marchés, le Fonds peut réduire ses expositions directionnelles, augmenter la pondération des espèces et quasi-espèces, et privilégier des stratégies défensives ou neutres au marché. Les expositions du portefeuille peuvent alors être ajustées plus fréquemment, et l'utilisation des dérivés et des positions courtes peut augmenter ou diminuer selon les conditions de risque, dans le but de gérer les baisses et de préserver le capital, tout en respectant les limites en matière d'effet de levier et de placement énoncées dans le présent prospectus simplifié et dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les instruments dérivés constituent un élément central des stratégies de placement du Fonds. Le Fonds utilise des dérivés négociés en bourse et de gré à gré, y compris des contrats à terme, des options et des swaps, principalement pour :

- obtenir une exposition longue ou courte aux actions, titres à revenu fixe, devises, matières premières et indices de marché;
- gérer le risque et la volatilité du portefeuille;
- ajuster efficacement les expositions de marché;
- améliorer la liquidité et l'efficacité du capital du portefeuille.

Les dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, conformément à la législation applicable en valeurs mobilières. Le Fonds n'utilise pas de dérivés à des fins étrangères à ses stratégies de placement divulguées.

Les espèces et quasi-espèces détenues par le Fonds jouent plusieurs rôles distincts au sein de la stratégie du fonds :

- Exigences de marge : une partie de la trésorerie du Fonds est affectée à titre de garantie (marge) afin de satisfaire aux exigences applicables aux contrats à terme et autres instruments dérivés utilisés par le Fonds.
- Arbitrage de rendement et compensation des taux d'intérêt : le Fonds détient stratégiquement des liquidités et des équivalents de trésorerie afin de générer des revenus d'intérêts, lesquels contribuent à compenser le coût de portage implicite intégré aux contrats à terme.
- Liquidité et exposition de base : le Fonds maintient des liquidités ou des titres à revenu fixe à court terme hautement liquides, y compris des fonds négociés en bourse, à titre de placements de base afin de préserver un profil de risque faible et d'assurer une liquidité suffisante pour répondre aux demandes de rachat des investisseurs, indépendamment de toute position sur instruments dérivé

En tant qu'OPC alternatif, le Fonds est autorisé à utiliser l'effet de levier provenant des sources suivantes :

- emprunt d'espèces;
- ventes à découvert de titres;
- opérations sur dérivés visés, y compris les contrats à terme, options et swaps.

Le Fonds est autorisé à mettre en œuvre des stratégies de vente à découvert qui excèdent le cadre prévu par le Règlement 81-102, conformément à une dispense spécifique accordée au Fonds (décision no 2025-EPI-1051950). Voir « **DISPENSES ET AUTORISATIONS** ».

Le Fonds, de même que les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir, peuvent recourir à l'effet de levier jusqu'à concurrence d'une exposition globale maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative du Fonds (conformément à la limite d'effet de levier de trois fois présenté dans l'objectif de placement ci-dessus) calculée conformément à la méthode prévue par le Règlement 81-102, sous réserve des conditions suivantes :

- i) La valeur marchande totale des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative ;
- ii) La valeur marchande combinée des titres vendus à découvert et des emprunts d'espèces ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative ;
- iii) L'exposition globale aux ventes à découvert, aux emprunts d'espèces et aux dérivés visés ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds prévue au Règlement 81-102 ;
- iv) Respect de toutes les autres exigences applicables aux ventes à découvert pour les OPC alternatifs;
- v) Les ventes à découvert doivent être conformes aux objectifs et stratégies de placement du Fonds;
- vi) Le présent prospectus simplifié divulgue la capacité du Fonds à vendre à découvert jusqu'à ces limites et les modalités importantes de cette décision.

Le Fonds peut également investir dans d'autres fonds communs de placement, y compris des fonds négociés en bourse (FNB) et d'autres fonds d'investissement alternatifs qui mettent en œuvre des stratégies alternatives et peuvent recourir à l'effet de levier dans le cadre de leur approche de placement, afin d'obtenir une exposition efficiente à certaines catégories d'actifs, à certains marchés ou à certaines stratégies, sous réserve des limites prévues par le Règlement 81-102 (généralement moins de 30 %). Le processus de sélection d'un autre fonds repose sur l'analyse de la complémentarité avec nos autres mandats, l'évaluation des frais de gestion, la performance passée par rapport à son indice de référence et notre confiance dans l'équipe de

gestion de portefeuille pour continuer à offrir des rendements attrayants avec une gestion prudente des risques.

En vertu d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut déposer en garantie des actifs du portefeuille :

- jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès d'un même courtier en contrats à terme qui est membre d'un organisme d'autoréglementation au Canada ou aux États-Unis et qui est inscrit ou autrement autorisé à exercer les activités de courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis;
- jusqu'à 70 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, globalement.

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense obtenue ou à obtenir, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques de placement prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Voir « **DISPENSES ET AUTORISATIONS** ». Les Fonds n'ont adopté aucune restriction supplémentaire sur les placements au-delà de ce qui est exigé par la législation sur les valeurs mobilières.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ?

Les stratégies de placement adoptées par le Fonds multistratégies Nymbus comportent certains risques, dont les risques suivants qui sont expliqués en détail à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » :

- Risque du marché en général
- Risque associé aux effets de levier
- Risque de concentration
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à l'investissement en devises
- Risque associé à la fiscalité en ce qui a trait à la couverture contre les devises autres que le dollar américain
- Risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque associé aux catégories
- Risque associé à la détention d'un nombre important de titres
- Risque associé aux titres de créance d'État
- Risque lié aux émetteurs
- Risque lié à l'érosion du capital
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de contrepartie
- Risque lié à la perturbation des marchés
- Risque lié aux placements dans d'autres OPC

- Risque opérationnel et technologique

L'utilisation des produits dérivés vise à atténuer les risques suivants, notamment :

- Risque d'érosion du capital
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque associé aux placements sur les marchés étrangers
- Risque général du marché
- Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt
- Risque de perturbation du marché
- Risque lié à la dette souveraine
- Risque lié aux fonds négociés en bourse

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 39.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. Le gestionnaire utilise l'indice S&P Systematic Global Macro Index. Cet indice regroupe des stratégies macro globales employant des approches systématiques et quantitatives, couvrant des positions sur taux d'intérêt, devises, matières premières et indices actions à l'échelle mondiale. L'indice met l'accent sur la diversification globale des actifs et des zones géographiques, avec des périodes de détention généralement plus longues que celles des stratégies traditionnelles de suivi des tendances.

Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique Méthode de classification du risque de placement dans le présent document

Distribution

Le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année en décembre. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du même Fonds, sauf si vous demandez à recevoir le paiement en espèces, auquel cas un montant minimal de 25 \$ peut être exigé. Si vous demandez à recevoir vos distributions en espèces, le paiement sera effectué par dépôt direct dans votre compte bancaire, pourvu que vous ayez fourni des informations bancaires valides. Veuillez consulter la section « DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS » pour plus d'informations sur les parts offertes par le Fonds.

GLOSSAIRE

alpha portable protecteur : Stratégie d'investissement qui dissocie le potentiel de rendement excédentaire (« alpha ») de l'exposition au marché (« bêta ») en utilisant des sources de rendement conçues pour être largement indépendantes de la performance du marché obligataire sous-jacent. Cette approche vise à diversifier les sources de rendement et à réduire le risque global du portefeuille associé aux fluctuations du marché.

Bêta : Mesure de la sensibilité d'un titre ou d'un portefeuille aux fluctuations du marché de référence. Un bêta supérieur à 1 indique une volatilité plus élevée que le marché; un bêta inférieur à 1 indique une volatilité plus faible.

Catégorie d'actifs : Groupe de titres présentant des caractéristiques financières similaires et soumis aux mêmes lois et réglementations. Les principales catégories d'actifs comprennent les titres de participation, les titres à revenu fixe, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Comité d'examen indépendant (CEI) : Comité composé de membres indépendants du gestionnaire, chargé d'examiner les conflits d'intérêts potentiels dans la gestion des Fonds, conformément au Règlement 81-107.

Contrat à terme de gré à gré (forward) : Contrat négocié hors bourse par lequel deux parties s'engagent à acheter ou à vendre un actif à un prix et à une date convenus à l'avance. Les modalités ne sont pas standardisées.

Contrat à terme standardisé (futures) : Contrat négocié en bourse par lequel deux parties s'engagent à acheter ou à vendre un actif à un prix convenu à une date future. Contrairement au contrat à terme de gré à gré, ses modalités sont standardisées par la bourse.

Corrélation : Mesure statistique de la relation entre deux actifs ou portefeuilles. Une corrélation de +1 indique que les deux actifs évoluent parfaitement dans le même sens; une corrélation de -1 indique qu'ils évoluent en sens inverse; une corrélation de 0 indique l'absence de relation.

Couverture : Stratégie de placement utilisée pour contrebalancer ou réduire les risques liés à de futures fluctuations de prix, de taux d'intérêt et de taux de change.

Cours de clôture : Le prix du marché à la clôture de la bourse un jour donné.

Critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : Ensemble de critères non financiers utilisés pour évaluer les pratiques et les risques d'un émetteur. Les critères environnementaux portent sur l'impact écologique, les critères sociaux sur les relations avec les parties prenantes, et les critères de gouvernance sur la qualité de la direction et des contrôles internes.

Date d'évaluation : Jour ouvrable au cours duquel la valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un Fonds est calculée, en règle générale chaque jour ouvrable.

Débeture : Type d'obligation émise par des sociétés et des municipalités. Une débeture est une promesse de payer de l'intérêt et de rembourser le capital, qui n'est pas garantie par des éléments d'actif de l'émetteur.

Dettes subordonnées : Instrument de créance dont le remboursement est subordonné à celui des créanciers de rang supérieur en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les détenteurs de titres subordonnés supportent un risque de crédit plus élevé en contrepartie d'un rendement généralement supérieur.

Distribution : Versements effectués par un organisme de placement collectif aux investisseurs à partir des revenus d'intérêts ou de dividendes ou des profits tirés de la vente de titres.

Dividende : Montant qu'une société distribue aux actionnaires à partir de ses bénéfices, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Le montant d'un dividende provenant d'actions privilégiées est habituellement fixe, alors que le montant d'un dividende provenant d'actions ordinaires varie selon les bénéfices de la société. Une société n'est pas légalement tenue de verser des dividendes.

Duration : Mesure de la sensibilité du cours d'un titre aux fluctuations des taux d'intérêt, exprimée en années. Plus la durée d'un titre est longue, plus ce dernier sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Un portefeuille affichant une durée négative subit généralement une perte lorsque les taux d'intérêt et les rendements baissent.

Durée : Période de temps jusqu'à l'échéance d'une obligation.

Écart de crédit (credit spread) : Différence de rendement entre un titre de créance et un titre de référence sans risque de même échéance (généralement une obligation d'État). L'écart de crédit reflète la prime de risque exigée par les investisseurs pour compenser le risque de défaut de l'émetteur.

Écart-type : Mesure statistique de la dispersion des rendements d'un placement autour de sa moyenne. Un écart-type élevé indique une volatilité plus importante et donc un risque plus élevé.

Échéance : Date à laquelle une obligation, une débenture ou un prêt est remboursable et doit être réglé.

Effet de levier : Utilisation de fonds empruntés, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés pour amplifier l'exposition d'un portefeuille au-delà de sa valeur liquidative. Le levier peut amplifier les gains comme les pertes.

Émetteur étranger : Société, gouvernement ou entité dont le siège social ou le principal établissement est situé à l'extérieur du Canada.

Filtrage par exclusion : Approche consistant à exclure systématiquement du portefeuille les émetteurs dont les activités principales sont jugées incompatibles avec les critères ESG du Fonds, telles que la production de tabac, la fabrication d'armes, les jeux de hasard, la production d'alcool, l'exploitation d'enfants ou l'extraction de combustibles fossiles.

Filtrage positif (best-in-class) : Approche consistant à sélectionner en priorité les émetteurs présentant les meilleurs scores ESG au sein de leur secteur, indépendamment du secteur d'activité.

Fonds négocié en bourse (FNB) : Fonds d'investissement dont les parts sont cotées et négociées en bourse, à l'instar d'une action. Les FNB répliquent généralement la performance d'un indice, d'un secteur ou d'une catégorie d'actifs.

Heure limite : 16 h (heure normale de l'Est) chaque jour d'évaluation ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire.

Indice : Un indice suit le rendement d'un certain nombre d'actions ou d'autres titres et sert à mesurer le rendement de l'économie ou de différents types de placements.

Instruments dérivés : Contrats financiers dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent (action, indice, taux d'intérêt, devise, matière première). Comprennent notamment les options, les swaps, les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme standardisés.

Intégration des facteurs ESG : La prise en considération permanente des critères ESG importants dans l'analyse de placement et les processus de prise de décisions dans le but d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque. Elle peut se faire de diverses façons, adaptées au style et à l'approche de placement du gestionnaire de portefeuille.

Intensité carbone : Mesure des émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur rapportées à ses revenus, généralement exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus. Cet indicateur permet de comparer l'empreinte carbone d'émetteurs de tailles différentes.

Investissement d'impact : Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds dans l'intention de produire un impact environnemental et/ou social positif mesurable ainsi qu'un rendement financier. Il s'agit de déterminer si, et dans quelle mesure, les améliorations environnementales ou sociales souhaitées se produisent réellement. Des exemples d'améliorations comprennent l'ajout d'une capacité en énergie renouvelable, une augmentation de l'eau traitée, économisée ou fournie, et une augmentation des logements abordables.

Investissement durable : Approche d'investissement intégrant de manière explicite et systématique des critères ESG dans le processus de sélection des titres, avec pour objectif de contribuer à un ou plusieurs facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, tout en visant un rendement financier.

Investissement thématique : Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds susceptibles de tirer profit d'un ou de plusieurs thèmes liés au développement durable, tels que l'énergie propre, l'atténuation des changements climatiques, l'agriculture durable, la gestion de l'eau ou l'économie circulaire.

Jour ouvrable : Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario ou au Québec.

Marché émergent : Marché financier d'un pays en développement présentant des caractéristiques de marché développé mais ne répondant pas encore à toutes les normes requises. Ces marchés comportent généralement des risques plus élevés que les marchés développés.

Note de crédit : Évaluation de la solvabilité d'une personne ou d'une entreprise, établie en fonction de la capacité de rembourser les dettes et de l'historique de remboursement des dettes.

Obligation : Titre de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des organismes gouvernementaux. L'émetteur d'une obligation s'engage à verser de l'intérêt tout au long de la durée de l'obligation à des dates précises et à rembourser le capital à l'échéance.

Obligations durables : Obligations dont le produit est exclusivement affecté au financement ou au refinancement d'une combinaison de projets verts et sociaux, incluant notamment les infrastructures abordables, l'accès aux services essentiels et la sécurité alimentaire.

Obligations sociales : Obligations dont le produit est affecté au financement de projets ayant des retombées sociales positives, tels que les infrastructures de base abordables, l'accès aux services essentiels, les logements abordables, la création d'emplois et la sécurité alimentaire.

Obligations vertes : Instruments à revenu fixe dont le produit est exclusivement affecté au financement de projets ayant des bénéfices environnementaux mesurables, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la gestion durable des ressources naturelles.

OPC alternatif : Organisme de placement collectif autorisé à utiliser des stratégies de placement élargies non permises aux OPC traditionnels, notamment l'effet de levier au-delà de 100 % de sa valeur liquidative, les ventes à découvert dépassant les limites applicables aux OPC traditionnels, et certains investissements dans des instruments dérivés, conformément au Règlement 81-102.

OPC traditionnel : Organisme de placement collectif soumis aux restrictions de placement standard prévues au Règlement 81-102, notamment en ce qui concerne l'effet de levier, les ventes à découvert et les types d'actifs dans lesquels il peut investir.

Option : Contrat donnant à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent à un prix convenu (prix d'exercice) à une date déterminée ou avant celle-ci.

Papier commercial : Titre de créance à court terme émis par une société. Le papier commercial n'est habituellement pas garanti par les éléments d'actif d'une société.

Politique d'investissement durable : Document décrivant les approches, critères et processus ESG appliqués par le gestionnaire dans la sélection et la gestion des titres des Fonds concernés.

Porteur de parts : Investisseur détenant des parts d'un Fonds.

Principes pour l'investissement responsable (PRI) : Organisme indépendant appuyé par les Nations Unies, mais qui n'en fait pas partie, et chef de file mondial en matière de promotion de l'investissement responsable. Les signataires s'engagent à intégrer les facteurs ESG dans leurs pratiques de placement et à en rendre compte publiquement.

Qualité investissement : Désigne les titres de créance ayant obtenu une cote de crédit égale ou supérieure à BBB- selon S&P Global Ratings ou Fitch Ratings, Baa3 selon Moody's Investors Service, ou BBB (faible) selon DBRS Morningstar.

Rachat : Opération par laquelle un porteur de parts vend ses parts à un Fonds en échange de leur valeur liquidative à la Date d'évaluation applicable.

Ratio des frais de gestion (RFG) : Ratio exprimant le total des frais et charges d'un Fonds (frais de gestion, frais d'exploitation et taxes applicables) en pourcentage de sa valeur liquidative moyenne au cours d'un exercice.

Rendement : Revenu ou gain en capital dégagé par un placement.

Score ESG : Note attribuée à un émetteur par un fournisseur de données ou le gestionnaire, reflétant sa performance sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les scores ESG permettent de comparer les profils de durabilité des émetteurs au sein d'un même secteur ou entre secteurs.

Souscription : Opération par laquelle un investisseur acquiert des parts d'un Fonds en échange d'un paiement égal à la valeur liquidative par part à la Date d'évaluation applicable.

Sustainalytics : Société de Morningstar fournissant des recherches, évaluations et données analytiques de haute qualité sur les questions ESG aux investisseurs institutionnels et aux entreprises.

Swap : Contrat dérivé par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de trésorerie selon des conditions préétablies, généralement fondées sur des taux d'intérêt, des devises ou des rendements d'indices.

Taux de rotation du portefeuille : Indicateur exprimant le pourcentage du portefeuille d'un Fonds qui a été remplacé au cours d'une période donnée. Un taux élevé peut indiquer une gestion active et entraîner des coûts de transaction plus importants.

Titre : Instrument de placement offert par une société, un gouvernement ou un autre organisme. Parmi les titres, mentionnons les actions ordinaires et privilégiées, les titres de créance et les parts d'organismes de placement collectif.

Titre adossé à des actifs : Titre de créance dont les paiements sont garantis par un portefeuille d'actifs sous-jacents, tels que des prêts hypothécaires, des prêts automobiles ou des créances sur cartes de crédit.

Titre de créance : Titre par lequel l'investisseur prête de l'argent à l'émetteur qui promet de rembourser le capital, majoré des intérêts. Parmi les titres de créance, mentionnons les obligations, les débetures, les bons du Trésor et le papier commercial.

Tobacco-Free Finance Pledge : Engagement volontaire par lequel des institutions financières s'engagent à cesser de financer l'industrie du tabac, en excluant les entreprises dont les activités principales sont liées à la production ou à la distribution de produits du tabac.

Valeur liquidative (VL) : Valeur totale de l'actif d'un Fonds, déduction faite de ses passifs, calculée à la Date d'évaluation.

Valeur liquidative par part (VL par part) : Valeur d'une part d'un Fonds, calculée en divisant la valeur liquidative totale du Fonds par le nombre de parts en circulation de la catégorie concernée à la Date d'évaluation.

Valeur marchande : Montant auquel serait probablement vendu un actif dans un marché libre.

Vente à découvert : Stratégie de placement consistant à emprunter un titre et à le vendre sur le marché dans l'espoir de le racheter ultérieurement à un prix inférieur, réalisant ainsi un profit sur la différence. La vente à découvert comporte un risque de perte illimitée si le prix du titre augmente.

Volatilité : Taux de variation du prix d'un titre au cours d'une période précise. Une volatilité élevée indique des fluctuations importantes et donc un risque plus élevé.

FONDS NYMBUS

FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS (ANCIENNEMENT, FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS) FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES NYMBUS FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS

Nymbus Capital Inc.

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900

Montréal (Québec) H3A3L6

Téléphone : 514 985-1138 ou sans frais, 1 833 227-2656

Courrier électronique : info@nymbus.ca

Le site Web du gestionnaire est le www.nymbus.ca.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents auprès du gestionnaire en composant de Montréal le 514 985-1138 ou sans frais le 1 833 227-2656, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au info@nymbus.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds Nymbus à l'adresse www.nymbus.ca ou le site Web www.sedarplus.com.